



## **Séance du 27 avril 2015**

### **ORDRE DU JOUR**

#### **Séance publique :**

1. Vérification caisse 1er trimestre 2015
2. Compte communal 2014 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats + annexes
3. Marché de conception et réalisation pour la construction d'un arsenal des pompiers à Auvelais - Convention relative à l'octroi du prêt CRAC financement alternatif d'investissement
4. Projet de convention Belfius pour le prêt garanti par le S.G.I.Pr.S. - Subside construction d'une salle de gymnastique - section Velaine-sur-Sambre
5. Désignation des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, du paiement de menues dépenses et/ou de la perception de recettes en espèces
6. AISBS - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts
7. Agence Immobilière Sociale des cantons de Gembloux et de Fosses (AIS) - Représentation de la commune de Sambreville
8. IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015
9. IDEF - Assemblée Générale ordinaire le 29.04.2015
10. SWDE - Assemblée Générale Ordinaire du 26.05.2015
11. Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl - Assemblée générale du 28 avril 2015
12. Désignation de deux nouveaux membres au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville
13. Convention avec la Commune de Jemeppe-Sur-Sambre dans le cadre du transport d'enfants participant aux 16ème Rassemblement Régional des Conseils Communaux d'Enfants à Hamoir le 25 avril 2015
14. Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux
15. Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais
16. Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Moignelée vx
17. Règlement communal sur les funérailles et sépultures
18. Travaux de maintenance 2015 du classement DECASEPEL des différents services de l'Administration et tenue à jour de la salle d'archives - Approbation de l'avenant n° 4
19. Acquisition de mobilier divers pour les services administratifs - Conditions et mode de passation
20. Achat et pose, de goulottes pour les rigoles de débordement des deux bassins de la piscine communale - Approbation des conditions et du mode de passation
21. Acquisition de bâches de chapiteau et de panneaux en PVC - Approbation des conditions et du mode

de passation

22. Acquisition de matériel pour la salle des fêtes d'ARSIMONT - Approbation des conditions et du mode de passation
23. Travaux d'entretien de voiries dans l'entité de Sambreville (Droit de Tirage 2010-2012) – Désignation d'IGRETEC pour la mission de coordination sécurité et santé
24. Travaux d'amélioration de voiries rue des Deux Auvelais, Ruelle du Monument et Place de la Gare à AUVELAIS – Désignation d'IGRETEC pour la mission de coordination sécurité et santé
25. Travaux d'amélioration de voiries et de mise en zone résidentielle des rues Saint-Martin (dessus) et du Pont au secteur de TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation.
26. Marché SPW - C.S.C. n° 01.03.01 - 12F95 - Aménagement du parking à l'arrière de l'H.D.V. d'Auvelais – Ratification de la délibération du Collège Communal du 2 avril 2015
27. Approbation du devis D015112.119 pour la réparation de la toiture de l'église de Moignelée – Urgence impérieuse – Ratification de la délibération du Collège Communal du 2 avril 2015
28. Travaux de remplacement des châssis de la partie supérieure de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E. - Approbation des conditions et du mode de passation
29. Secteur d'ARSIMONT –Création de fossés réservoirs rue du Palton – Emprises à réaliser
30. Secteur de Velaine-sur-Sambre – Création de fossés et d'un bassin d'orage rue des Volontaires de Guerre à Velaine-sur-Sambre – Emprises à réaliser dans le cadre de ce projet.
31. Ecoles fondamentales communales de Velaine/Arsimont/Auvelais - Acquisition de matériel d'équipement audio, vidéo et téléphonique - Approbation des conditions et du mode de passation.
32. Ecoles fondamentales communales de Velaine/Arsimont/Auvelais - Mobilier scolaire - Approbation des conditions et du mode de passation
33. Acquisition éclairage Salle Polyvalente - Cons Mus Auvelais - Approbation des conditions, du mode de passation
34. Procès verbal de la séance publique du 27 mars 2015

**Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence :**

ProxiPrêt - Assemblée générale ordinaire du 28 avril 2015

ETHIAS - Assemblée Générale ordinaire du 19.05.2015

Convention de partenariat " Meuse & Sambre en fête"

SAMBREVILLE – Bonne-Espérance – Concession domaniale pour la rue de Farciennes à MOIGNELEE

**Questions orales :**

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : Travaux rue du Centre et parking arrière de l'Hôtel de ville

De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR) : La drogue

De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO) : Social : Fusion CPAS - Commune

De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH) : Contrôle et entretien des bouches d'incendie dans l'entité de Sambreville

**Etaient présents :**

J-C. LUPERTO, Bourgmestre-Président;

D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFPE, O. BORDON, N. DUMONT, Echevins;

V. MANISCALCO, Président du CPAS;

B. RIGUELLE, S. DEPAIRE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, M. ROMAIN, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET, C.A. BENOIT, Conseillers Communaux;

X. GOBBO, Directeur Général.

**Monsieur le Président déclare la séance publique ouverte à 19h et clôturée à 21h20.**

Monsieur le Président sollicite l'urgence pour quatre dossiers en séance publique :

1. Proxiprêt - Assemblée générale ordinaire du 28 avril 2015
2. ETHIAS - Assemblée Générale ordinaire du 19.05.2015  
Pour ces deux premiers dossiers, au regard de la date de transmission de la convention aux assemblées générales, ceux-ci n'auront pu être inscrits à l'ordre du jour du Conseil de ce jour dans les délais prévus
3. Convention de partenariat " Meuse & Sambre en fête" :  
La Fédération du Tourisme de la Province de Namur propose, suite à l'implication de la Commune de Sambreville dans le projet "meuse et Sambre en fête", la conclusion d'une Charte de collaboration. Il semblerait que cette proposition de Charte, adressée par envoi postal, ne soit jamais parvenue à l'Administration. Suite à un rappel récent de la Fédération du Tourisme, le document a pu être réenvoyé afin que le Conseil Communal puisse se positionner
4. Concession domaniale pour la rue de Farciennes à MOIGNELEE  
Dans le cadre de l'aménagement de la zone portuaire de Bonne-Espérance à MOIGNELEE, le Port Autonome de Namur bénéficie de fonds structurels européens (subsides FEDER 2007-2013) pour créer notamment des nouvelles voiries d'accès au quai en cours de réalisation.  
L'accès à la zone portuaire de Bonne-Espérance se fait depuis la RN 90 via la rue de Farciennes dont la voirie est fortement dégradée. Le Port Autonome de Namur souhaite réaménager la voirie de la rue de Farciennes de manière à assurer un accès aisé au charroi devant accéder aux entreprises installées sur le site Bonne-Espérance.  
Afin de répondre à la sollicitation récente du Port Autonome, le Collège Communal propose d'analyser cette requête en urgence.

Les Conseillers Communaux suivants, soit Mesdames et Messieurs J-C. LUPERTO, D. LISELELE, F. PLUME, C. DAFTE, O. BORDON, N. DUMONT, V. MANISCALCO, B. RIGUELLE, J.L. REVELARD, S. LACROIX, S. BARBERINI, F. TODARO, M. FELIX, F. DUCHENE, M. GODFROID, G. BODART, F. DELVAUX, P. KERBUSCH, M. HANCK, C. JEANTOT, C. LEAL-LOPEZ, M.A. RONVEAUX, R. DACHE, B. DAVISTER, C. CALLUT, M. MINET et C.A. BENOIT, acceptent que ces points soient abordés au Conseil Communal et déclarent l'urgence.

Le Conseil accepte. Ces points seront discutés en fin de séance publique.

**SEANCE PUBLIQUE**

**OBJET N°1 : Vérification caisse 1er trimestre 2015**

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux.

Vu le décret du Conseil régional wallon du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu l'article L 1124-42 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la vérification opérée le 27 janvier 2015 par Monsieur LISELELE Denis, Echevin délégué par le Collège Communal à cette fin et le procès-verbal dressé ;

Sur proposition du Collège, le Conseil communal décide, à l'unanimité,

**Article 1.**

De prendre acte du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au premier trimestre 2015 communiquée au Conseil Communal par le Collège Communal ;

**Article 2.**

Cet enregistrement sera porté à la connaissance du Service Recettes et de Madame la Directrice financière pour suite utile.

**OBJET N°2 : Compte communal 2014 - Compte budgétaire, bilan et compte de résultats + annexes**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement les articles L 1312-1 , L 1315-1 , L 1122-23, L1122-26, L1122-30 et L 3131-1;  
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05/07/2007 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale (et notamment ses articles 69 à 75 relatifs aux comptes annuels) ;  
Vu la liste de toutes les pièces justificatives à transmettre à la tutelle en annexe du compte budgétaire, liste établie par la circulaire ministérielle datée du 27 mai 2013 relative aux pièces justificatives à transmettre à la tutelle;  
Vu les comptes établis par le Collège communal,  
Considérant les comptes annuels au 31/12/2014 (compte budgétaire, compte de résultats et bilan) arrêtés au 31 décembre 2014 certifiés exacts par La Directrice Financière en date du 3 avril 2015 et les annexes présentées ;  
Considérant qu'en séance du 22 avril 2015, le Comité de Direction de la commune a pris connaissance du compte communal 2014 proposé ;  
Considérant le rapport du Collège, arrêté le 9 avril, synthétisant la gestion des finances communales durant l'exercice 2014 auquel ces comptes se rapportent ;  
Considérant la liste des adjudicataires (en 2014) de marchés de travaux, de fournitures et de services pour lesquels le Conseil Communal a choisi le mode de passation et fixé les conditions, liste établie conformément à l' articles L1312-1 CDLD ;  
Vu la délibération du 9 avril 2014 par laquelle le Collège Communal certifie que toutes les opérations de recettes et de dépenses ainsi que toutes les créances et les dettes sont reprises dans le compte 2013 conformément à l'article 74 du Règlement Général sur la Comptabilité Communale;  
Vu la liste des crédits reportés arrêtée en Collège Communal en date du 12 février 2015 ;  
Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;  
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;  
Après en avoir délibéré en séance publique,  
Le Conseil Communal,  
Décide, par 24 voix "Pour" et 3 Abstentions :  
(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 Abstentions ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendants : 2 "Pour")

**Article 1 :**

D'approuver, comme suit, les comptes de l'exercice 2014 :

<b>1 En comptabilité budgétaire :</b>			
	Ordinaire	Extraordinaire	Général
Droits constatés au profit de la Commune	43.326.511,30	18.711.663,69	62.038.174,99
- Non-valeurs et irrécouvrables	3.526.380,14	0,00	3.526.380,14
Droits constatés nets	39.800.131,16	18.711.663,69	58.511.794,85
- Engagements	34.490.994,97	18.570.940,16	53.061.935,13
<b>= Résultat budgétaire de l'exercice 2014</b>	<b>5.309.136,19</b>	<b>140.723,53</b>	<b>5.499.859,72</b>

Engagements de l'exercice	34.490.994,97	18.570.940,16	53.061.935,13
- Imputations comptables	33.704.034,32	5.083.064,94	38.787.099,26
= Engagements à reporter de l'exercice	786.960,65	13.487.875,22	14.274.835,87
Droits constatés nets	39.800.131,16	18.711.663,69	58.511.794,85
- Imputations comptables	33.704.034,32	5.083.064,94	38.787.099,26
<b>= Résultat comptable de l'exercice 2014</b>	<b>6.096.096,84</b>	<b>13.628.598,75</b>	<b>19.724.695,59</b>
<b>2 En comptabilité générale</b>			
<b>BILAN</b>			
	Actif		Passif
<b>ACTIFS IMMOBILISES</b>	<b>96.957.562,46</b>	<b>FONDS PROPRES</b>	<b>82.393.418,79</b>
Immobilisations incorporelles	77.450,40	Capital	36.772.362,16
Immobilisations corporelles	79.995.706,83	Résultats capitalisés	14.365.380,45
Subsides d'investissements accordés	10.275,18	Résultats Reportés	4.061.126,16
Promesses de subsides et prêts accordés	5.117.755,20	Réserves	2.268.057,48
Immobilisations financières	11.756.374,85	Subsides d'investissements	23.441.980,03
		Provisions pour risques et charges	1.534.512,51
<b>ACTIFS CIRCULANTS</b>	<b>23.009.686,61</b>	<b>DETTES</b>	<b>37.573.830,28</b>
Créances à un an au plus	21.387.451,72	Dettes à plus d'un an	31.190.746,58
Opération pour compte de tiers	0,00	Dettes à un an au plus	6.336.059,20
Comptes financiers	905.693,57	Opérations pour compte de tiers	13.358,01
Comptes de régularisation et d'attente	716.541,32	Compte de régularisation et d'attente	33.666,49
<b>TOTAL DE L'ACTIF</b>	<b>119.967.249,07</b>	<b>TOTAL DU PASSIF</b>	<b>119.967.249,07</b>
<b>Compte de résultats</b>			
	Produits	Charges	Boni d'exploitation
Exploitation	34.703.242,45	34.231.448,76	451.793,69

			Mali exceptionnel
Exceptionnels + réserves	429.918,46	2.706.731,16	-2.276.812,70
			Mali de l'exercice
Total	35.133.160,91	36.938.179,92	1.805.019,01
Affectation Résultats	471.793,69	2.276.812,70	
<b>Total Général</b>	<b>37.409.973,61</b>	<b>37.409.973,61</b>	

**Article 2 :**

De procéder à la publication et à la mise à disposition des citoyens des comptes conformément à l'article L.1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 3 :**

De charger la Directrice Financière de transmettre l'ensemble des pièces justificatives telles que listées dans la circulaire du 27 mai 2013.

**Article 4 :**

La présente décision sera transmise :

- aux organisations syndicales conformément à l'article L1122-23 du CDLD,
- au service recettes, au service finances et à la Directrice Financière,
- aux autorités de tutelle - Service Public de Wallonie, DGO5, Direction de Namur via le logiciel etutelle,
- au Centre Régional d'Aide aux Communes, Allée du Stade,1 à 5100 - JAMBES.

**Interventions :**

Monsieur RIGUELLE que le compte, étant un acte technique, est approuvé, sauf erreur matérielle. Le groupe CDH approuvera donc ce compte car il estime que le chiffre final annoncé est le chiffre réel.

Monsieur RIGUELLE s'étonne de découvrir l'impact négatif important en matière de précompte immobilier. A cet égard, Monsieur LUPERTO rappelle qu'en décembre, il informait déjà les membres du Conseil qu'un impact négatif se profilait.

A la question de Monsieur RIGUELLE concernant les chiffres avancés, Monsieur LUPERTO précise que les écarts entre les chiffres cités sont liés à diverses non-valeurs.

Monsieur RIGUELLE souhaite aborder quelques questions relatives au compte 2014 :

- Que manque-t-il au niveau précompte immobilier? Monsieur a, en effet, constaté, dans la presse, que la commune d'Engis n'a pas perçu un montant proportionnellement équivalent à celui de Sambreville.
- Quelle sera la réaction de la commune vis-à-vis du Fédéral à ce propos ? Et y'a-t-il une influence sur le budget 2015 ?

Monsieur RIGUELLE constate, en outre, que le cash-flow est négatif et une diminution au niveau de la trésorerie qui pose questions.

Monsieur LUPERTO précise que la commune de Floreffe se retrouve dans la même situation que Sambreville, proportionnellement, concernant la perception du précompte immobilier. Sur les 6 communes constituant la zone de secours, les communes sont confrontées à des non perceptions dans des proportions globalement équivalentes. La situation est inquiétante pour tous les pouvoirs locaux. L'UVCW a été saisi ainsi que le Ministre de tutelle sur les Pouvoirs Locaux afin que lors du comité de concertation entre entités fédérées et le Fédéral, ce dossier soit mis sur la table de manière à ce que les communes ne soient pas les banquiers du Fédéral.

Quant à l'impact sur le budget, Monsieur LUPERTO précise que l'opération n'influencera uniquement que les exercices antérieurs

En ce qui concerne l'état de la trésorerie qui diminue, cette situation résulte du choix qui a été porté de diminuer la charge de la dette en réalisant certains investissements sur fonds propres. Pour Monsieur LUPERTO, il n'y a rien d'inquiétant à ce propos. Il invite à consulter le comparatif des situations financières produites par Belfius. Au sein du même cluster, la situation sambrevilloise au regard des autres communes de même catégorie est loin d'être défavorable. Chaque année, Monsieur LUPERTO

constate que la situation financière de Sambreville est qualifiée de globalement positive par l'analyse Belfius.

Monsieur LUPERTO rappelle, en outre, que des fonds de réserve ont été créés pour faire face à l'augmentation des pensions, à l'évolution des dépenses en matière de Police. Selon lui, la situation n'est pas alarmiste pour l'instant.

A la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur LUPERTO informe que dans un mois plus de 1,5 millions d'euros doivent être versés par le Fédéral. C'est bien là que les questions se posent à l'égard de l'UVCW et du Ministre de Tutelle que pour obtenir des éclaircissements sur le sujet.

Monsieur RIGUELLE estime que des impacts de cette nature devraient être annoncés au Conseil Communal dès qu'ils sont connus.

Monsieur REVELARD précise que le groupe ECOLO va approuver les comptes car il s'agit d'un acte technique.

A l'examen des comptes qui présentent un mali, certes explicable, Monsieur REVELARD considère que certains éléments interpellent :

- diminution de la capacité d'emprunt (en dessous du ratio de 1)
- contribution des autres communes (protégées), non récurrente, pour la zone de secours
- diminution des additionnels au précompte immobilier alors que la fermeture de Saint-Gobain va générer de nouvelles diminutions
- diminution des recettes ordinaires
- augmentation des irrécouvrables
- diminution des recettes ordinaires
- augmentation des dépenses de transfert pour la zone SAMSOM et le CPAS
- augmentation des coûts énergétiques
- augmentation du nombre de contractuels subventionnés, ce qui reste délicat au niveau de la pérennité des actions et des emplois dans l'hypothèse d'une suppression de ces subventions
- report de certains engagements

Monsieur LUPERTO apporte différents éléments de réponse aux questions posées par Monsieur REVELARD :

- en terme de capacité d'emprunt, dès lors que la commune a emprunté deux années sur une, il est logique que, ponctuellement, sa capacité d'emprunt soit réduite. En effet, les gros emprunts ont été reportés de 2013 sur 2014, ce qui est une situation ponctuelle
- la fermeture Saint Gobain n'est pas une surprise quant au manque à gagner fiscal qui a été estimé, il y a plusieurs mois déjà, à un montant de l'ordre de 200.000 €
- concernant les irrécouvrables, tout est fait pour tenter d'améliorer la situation ce qui conduit à être très prudent lorsque de nouvelles missions, telles que les sanctions administratives communales sur les infractions mixtes, veulent être confiées aux communes
- sur les emplois subventionnés, il peut partager le constat, toutefois lorsque la subvention disparaît, cela ne se traduit pas toujours par une suppression des emplois. En fonction de la pertinence des actions, moyennant activation d'une certaine ingénierie en matière de subsides, certaines actions sont pérennisées
- malgré tout, la statutarisation reste la logique qui continue d'animer à l'encontre de la logique purement financière de la Ville. Il rappelle également l'adhésion au pacte pour une fonction publique locale solide et solidaire et les impacts sur la statutarisation. Monsieur LUPERTO concède que la statutarisation se ferait dans une autre mesure si les moyens étaient plus nombreux mais elle continue à être une réalité.

Complémentairement aux différents échanges, Monsieur BARBERINI informe que le groupe MR entend bien que les comptes ne sont pas bons mais que la situation devrait s'arranger. Même si les comptes constituent un acte technique, le résultat ne correspond pas aux attentes du MR. Il déclare que "*la photo des comptes, le MR ne l'aime pas*". Les comptes présentant une réalité chiffrée, et tenant compte des explications données qui tiennent la route par rapport aux sommes non encore perçues, un vote contre les comptes ne serait pas un bon signal. Le groupe MR s'abstiendra donc.

Madame FELIX, quant à elle, constate beaucoup de prescriptions au niveau des taxes immondices.

Monsieur LUPERTO précise que les créances non recouvertes, après cinq ans, doivent être sorties de la comptabilité, ce qui ne suppose pas que plus rien n'est mis en œuvre pour la recouvrer.

Madame FELIX constate, en outre, un certain nombre d'erreurs matérielles.

Madame PICAVET, Chef de Bureau Administratif au service de la Recette, invitée à s'exprimer en qualité de technicienne, précise que les écarts entre les situations générées par les bases de données de l'état-civil et les situations réelles des personnes pour l'établissement du rôle fiscal sont à la source de ces différentes erreurs matérielles.

**OBJET N°3 : Marché de conception et réalisation pour la construction d'un arsenal des pompiers à Auvélais - Convention relative à l'octroi du prêt CRAC financement alternatif d'investissement**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 25 ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le projet de nouveau casernement dont il s'avère utile de doter le service régional d'incendie de Sambreville ;

Considérant les subsides régionaux d'un montant de 3.700.000 € octroyés à cette fin en date du 20 mai 2008 par le Ministre Wallon alors en charge des pouvoirs locaux et des travaux subsidiés, à l'occasion d'un appel à projets lié à un financement dit alternatif ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 attribuant une subvention pour le projet d'investissement de la réalisation d'une caserne d'incendie d'un montant maximal subsidié de 3.030.060,00 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 18 novembre de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d'investissement de la réalisation d'une caserne d'incendie d'un montant maximal subsidié de 3.030.060,00 € financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes ;

Considérant le courrier du CRAC du 21 novembre 2014 proposant de mettre en place la convention relative à l'octroi du prêt CRAC financement alternatif d'investissement ;

Considérant le projet de convention ci annexée ;

Considérant que le crédit relatif à la recette est inscrit au budget extraordinaire 2014, à l'article 351/665-52 (projet n°20140009) où un montant de 3.030.060,00 € a été constaté en 2014 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 23-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30-03-2015 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,  
DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De solliciter un prêt d'un montant de 3.030.060,00 € afin d'assurer le financement de la subvention pour l'investissement prévu par la décision du Gouvernement wallon du 2 mai 2013 ;

**Article 2 :**

D'approuver les termes de la convention ci-annexée ;

**Article 3 :**

De mandater le Collège communal pour signer ladite convention ;

**Article 4 :**

De charger le service recette d'assurer le suivi de la présente délibération.

**Interventions :**

A la question de Madame DUCHENE relative à la proportion entre le volet conception et le volet construction, Monsieur LUPERTO propose que les chiffres soient communiqués par courrier.

Quant à la destination de l'actuel bâtiment, Monsieur LUPERTO précise que rien n'est encore tranché.



**OBJET N°4 : Projet de convention Belfius pour le prêt garanti par le S.G.I.Pr.S. - Subside construction d'une salle de gymnastique - section Velaine-sur-Sambre**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L1122-30 ;  
Considérant la décision du Collège communal du 23 mai 2013 relative à l'attribution du marché "CONSTRUCTION GYMNASE VELAINE" à SA entreprises réunies R. DE COCK, avenue Rousseaux 40 à 6001 CHARLEROI pour le montant d'offre contrôlé de 499.834,91 € hors TVA ou 604.800,24 €, 21% TVA comprise ;  
Considérant le courrier reçu de la Fédération Wallonie Bruxelles en date du 5 mars 2014 accordant la promesse de principe dans le cadre des subsides S.G.I.Pr.S.;  
Considérant que le subside octroyé dans ce dossier est de 449.039,12 € de subvention directe et 299.359,41 € de prêt garanti ;  
Considérant la demande de prêt garanti introduite en date du 29 septembre 2014 par la Directrice Financière auprès de Belfius ;  
Considérant l'accord de cet organisme concernant le prêt garanti pour un montant de 299.359,41 € en date du 30 septembre 2014 ;  
Considérant le projet de convention proposé par Belfius pour le prêt garanti par le S.G.I.Pr.S. ;  
Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 23-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;  
Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30-03-2015 et joint en annexe;

Le Conseil communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er. - :**

De marquer son accord sur le projet de convention pour le prêt garanti par le S.G.I.Pr.S., mis en annexe et qui fait corps avec cette délibération.;

**Article 2. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier à la Fédération Wallonie Bruxelles, Service Général des Infrastructures privées subventionnées et à Belfius Banque pour suite utile ;

**Article 3. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des recettes et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°5 : Désignation des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, du paiement de menues dépenses et/ou de la perception de recettes en espèces**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD);  
Vu le Règlement Général de la Comptabilité communale (RGCC) ;  
Vu l'art 28 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu l'article L1124-44 du CDLD tel que modifié par le décret du 18 avril 2013 : "*le Conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi.*"  
Vu l'article 31 §2 du RGCC : "*Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé désigné à cet effet. Dans, ce cas, le conseil communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées. Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le receveur remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil. Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le receveur procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté. Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique*"

*détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers."*

Revu la délibération du Conseil communal du 24 septembre 2001 relative à l'avance de fonds à différents services communaux - transformations en Euros ;

Considérant que certaines avances de caisses sont actuellement en circulation dans différents services ;

Considérant qu'il convient de lister l'ensemble des avances de caisses qui resteront en circulation ;

Considérant l'avis du Comité de Direction du 18 mars 2015 ;

Considérant la communication du dossier au directeur financier faite en date du 02-04-2014

conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu en date du 07-04-2014 ;

Le conseil communal,

DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'autoriser :

- une avance de caisse de 500 € au service du secrétariat communal sous la responsabilité de Xavier Gobbo ;
  - une avance de caisse de 500 € au service des travaux sous la responsabilité de Nancy Wouters ;
  - une avance de caisse de 500 € à la concierge sous la responsabilité de Séverine Niset ;
- pour effectuer des menues dépenses urgentes de moins de 250 €, dans le respect du RGCC, de la législation sur les marchés publics et de la note de procédure des dépenses avec l'obligation de rendre trimestriellement à la comptabilité les justificatifs et au plus tard le 15 janvier de l'année qui suit l'année à clôturer.

**Article 2 :**

D'autoriser :

- une avance de caisse de 1.000 € pour le service population/état civil sous la responsabilité de Muriel Wauthion ;
  - une avance de caisse de 250 € pour le service bibliothèque sous la responsabilité de Brigitte Chanson ;
  - une avance de caisse de 100 € pour le service piscine sous la responsabilité de Jean-Louis Lorent ;
  - une avance de caisse de 100 € pour le service piscine sous la responsabilité de Nadine Bruyr ;
- pour la perception de recettes en espèces au moment où le droit est établi. Les justificatifs seront rentrés au moins chaque semaine au service de la recette avec les pièces justificatives.

**Article 3 :**

De ne plus autoriser :

- une avance de caisse de 500 € pour l'académie des Beaux-Arts sous la responsabilité de Jacques Perot ;
- une avance de caisse de 100 € pour la piscine sous la responsabilité de Marleine Perpète ;
- une avance de caisse de 100 € pour la piscine sous la responsabilité de Marie-Elise Starzinsky ;
- une avance de caisse de 100 € pour la piscine sous la responsabilité de Lynn Rae Paquet ;
- une avance de caisse de 100 € pour la piscine sous la responsabilité de Marc Autequitte ;
- une avance de caisse de 100 € pour la piscine sous la responsabilité de Nathalie Chauvaux ;

**Article 4 :**

De charger le Collège de l'exécution de la présente délibération et de notifier cette décision aux personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°6 : AISBS - Demande de garantie sur de nouveaux emprunts**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-23 et L1122-30;

Vu l'article L3122-2, 6° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les garanties d'emprunts sont soumises à la tutelle générale d'annulation.

Attendu que l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre a décidé, par résolution des Comités de Gestion du 25 mars 2015 de demander la garantie des investissements relatifs à la mise en conformité des deux maisons de repos.

Attendu que l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre a décidé de lancer un marché public (appel d'offre général avec publicité européenne) afin de financer ces investissements ;

Attendu que le montant total des emprunts est de 5.454.265 euros, destinés à financer des dépenses d'investissements, et se répartissant comme suit : 4.128.700 € pour la Résidence de Fosses-La-Ville et 1.325.565 € pour la Résidence de Biesme ;

Attendu que lesdits emprunts devront être garantis par les associés au prorata de leur nombre de délégués ;

Considérant qu'il est de l'intérêt de soumettre pour délibération au Conseil le projet susvisé au motif que notre commune est partenaire de l'Association et qu'elle se doit de soutenir les projets de l'Association Intercommunale de Santé de la Basse-Sambre en se portant garante pour un montant total des emprunts de 2.273.337,65 euros au prorata du nombre de délégués de la Commune de Sambreville au sein de l' AISBS ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 09-04-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 10-04-2015 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège,

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1.**

De se porter caution solidaire envers le futur adjudicataire choisi par les Comités de Gestion du 25 mars 2015 de l' AISBS, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais, à concurrence du nombre de délégués de la commune de Sambreville au sein de l' AISBS, soit 2.273.337,65 euros des emprunts précités contractés par l' AISBS ;

**Article 2.**

D'autoriser l'adjudicataire à porter au débit de son compte courant, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l' AISBS et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour son information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais ;

**Article 3.**

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ces emprunts et de ses propres emprunts auprès de l'adjudicataire, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre Fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'état et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat), soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception des recettes ;

**Article 4.**

D'autoriser irrévocablement l'adjudicataire à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune :

**Article 5.**

De Confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par l'adjudicataire, en cas de liquidation de l'emprunteur, attendu d'autre part que celui-ci s'est engagé à rembourser immédiatement à l'adjudicataire le solde de sa dette en capital, intérêts et frais ;

**Article 6.**

De s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, à faire parvenir directement à l'adjudicataire le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette. En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément au cahier des charges, et cela pendant la période de défaut de paiement ;

**Article 7.**

La présente autorisation vaut délégation irrévocable en faveur de l'adjudicataire.

La présente délibération est soumise à la Tutelle conformément à la Loi communale et aux décrets applicables.

**Article 8.**

De charger le Collège communal du suivi de la présente décision.

**OBJET N°7 : Agence Immobilière Sociale des cantons de Gembloux et de Fosses (AIS) - Représentation de la commune de Sambreville**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L 1122-34 ;  
Attendu que la Commune de Sambreville est partenaire de l'A.I.S. (agence immobilière sociale des cantons de Gembloux et de Fosses) située rue Victor Lagneau, 40/1 à Sambreville;  
Attendu que le renouvellement des Asbl s'effectue tous les six ans, et s'est effectué au début de la législature 2012 ;

Considérant qu'après interrogation de l'Asbl "Agence Immobilière Sociale" il est demandé au Conseil communal de procéder à la désignation d'un seul représentant sambrevillois, tant au Conseil d'Administration qu'aux Assemblées générales ;

Considérant que tenant compte de ces éléments, il s'est avéré que c'est uniquement Monsieur FADEUR qui représentera Sambreville tant au Conseil d'administration qu'à l'Assemblée Générale de l'AIS;

Où le rapport de Monsieur Jean-Charles LUPERTO, Député- Bourgmestre ;

Le Conseil Communal,  
DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1:**

De désigner Monsieur Frédéric FADEUR en qualité de délégué et d'administrateur aux Assemblées Générales au sein de l'A.I.S. (agence immobilière sociale des cantons de Gembloux et de Fosses) située rue Victor Lagneau, 40/1 à Sambreville;

**Article 2 :**

De transmettre la présente aux services et personnes que l'objet concerne.

**OBJET N°8 : IMIO (Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle) - Assemblée générale ordinaire du 04 juin 2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale Ordinaire du 04 juin 2015 de l'intercommunale IMIO, par lettre du 31 mars 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Présentation du rapport de gestion du conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Evaluation du plan stratégique
7. Désignation d'administrateurs
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - attribution.

Considérant que la Commune est représentée par 5 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur J.C LUPERTO
- Monsieur Denis LISELELE
- Monsieur François PLUME
- Madame Martine GODFROID
- Madame Francine DUCHENE

Le Conseil,  
Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
3. Présentation et approbation des comptes 2014;
4. Décharge aux administrateurs;
5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
6. Evaluation du plan stratégique
7. Désignation d'administrateurs
8. Désignation d'un collège de 2 réviseurs - Attribution.

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 avril 2015.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

**OBJET N°9 : IDEF - Assemblée Générale ordinaire le 29.04.2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale du 29 avril 2015 d'IDEF à 18 heures, par courrier du 02 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Rapport de gouvernance
2. Rapport moral 2014
3. Rapport financier 2014
4. Budget 2015
5. Tableau des amortissements
6. rapport du Réviseur
7. Lettre d'affirmation et de représentation
8. Bilan social
9. Décharge aux administrateurs
10. Approbation du plan de gestion

Considérant que la Commune est représentée par 13 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir :

- Monsieur François PLUME
- Monsieur Denis LISELELE
- Madame Marie COLLIN
- Madame Ginette BODART
- Madame Betty DAVISTER
- Madame Sandrine LACROIX
- Madame Sarah PIRET
- Madame Graziella SABATO
- Monsieur Christophe CALLUT
- Monsieur Samuel BARBERINI
- Madame Nicole CARPENTIER
- Monsieur Alain DEREYMAEKER
- Monsieur Thomas TOMSON

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Rapport de gouvernance
2. Rapport moral 2014
3. Rapport financier 2014
4. Budget 2015
5. Tableau des amortissements
6. rapport du Réviseur
7. Lettre d'affirmation et de représentation
8. Bilan social
9. Décharge aux administrateurs
- 10.** Approbation du plan de gestion

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 avril 2015.

### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

### **Interventions :**

Monsieur REVELARD précise que le représentant ECOLO mentionné dans le document n'est pas la "bonne" personne.

Monsieur BARBERINI, quant à lui, est étonné car certaines copies des courriers de convocations n'apparaissent pas au dossier.

### **OBJET N°10 : SWDE - Assemblée Générale Ordinaire du 26.05.2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 26 mai 2015 de la SWDE, par lettre du 03 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014
2. Rapport du Conseil d'administration
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
4. Approbation du bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2014
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
6. Élection d'un administrateur.

Considérant que la Commune est représentée par 1 délégué à l'Assemblée Générale :

- Madame Solange DEPAIRE, rue du Gau, 4 - 5060 Sambreville.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

### **Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, soit :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 27 mai 2014
2. Rapport du Conseil d'administration
3. Rapport du Collège des commissaires aux comptes
4. Approbation du bilan, compte de résultats et annexes au 31 décembre 2014
5. Décharge aux administrateurs et au Collège des commissaires aux comptes
6. Élection d'un administrateur.

### **Article 2.**

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 avril 2015.

### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

### **OBJET N°11 : Contrat de Rivière Sambre et Affluents asbl - Assemblée générale du 28 avril 2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 al.4 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire de l'Asbl "Contrat de Rivière Sambre & Affluents" le mardi 28 avril 2015 par lettre du 02 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Approbation du PV de l'AG du 02/12/2014
2. Modification des représentations à l'AG : Approbation
3. Approbation du bilan comptable 2014
4. Approbation du rapport d'activité 2014
5. Bilan des activités coordonnées par la Cellule au premier quadrimestre 2015
6. Présentation des espèces animales invasives

Considérant que la Commune est représentée par 2 délégués à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature à savoir, par Messieurs François PLUME, Echevin et Freddy DELVAUX, Conseiller Communal ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit :

1. Approbation du PV de l'AG du 02/12/2014
2. Modification des représentations à l'AG : Approbation
3. Approbation du bilan comptable 2014
4. Approbation du rapport d'activité 2014
5. Bilan des activités coordonnées par la Cellule au premier trimestre 2015
6. Présentation des espèces animales invasives

**Article 2.**

De charger les délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 avril 2015.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à l'Intercommunale précitée, et aux autorités compétentes.

<b>OBJET N°12 : Désignation de deux nouveaux membres au sein du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville</b>
---

Vu le CDLD et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1122-35 ;

Vu l'actualisation du cadre de référence proposé par la Circulaire du 23 juin 2006 relative à la mise en place de Conseils Consultatifs Communaux des Aînés ;

Vu l'article 5 du Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S, « toute association ou personne qui, à titre individuel, désire faire partie du C.C.C.A.S adresse sa candidature par lettre au Président du C.C.C.A.S, qui la porte à l'approbation du Comité de Gestion, à la ratification de l'Echevin du 3ème âge et à l'approbation par le Conseil Communal ».

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2013 (objet n° 19) confiant au Collège communal la réalisation d'un appel public à candidatures visant à renouveler la composition du C.C.C.A.S ;  
Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2014 (objet n° 32) validant les effectifs et la procédure de mise en conformité du C.C.C.A.S ;

Vu le courrier de demande de nomination émanant du Président du C.C.C.A.S

Vu les candidatures de Mesdames Monique GIVRON et Anita GOOSENS, lesquelles satisfont aux conditions d'admission telles que précisées par le Règlement d'Ordre Intérieur du C.C.C.A.S ;

Considérant que Mesdames GIVRON et GOOSENS ont été désignées par le C.C.C.A.S en tant que nouveaux membres lors de sa réunion du 24 mars 2015 ;

Considérant la volonté de l'Administration communale de stimuler et de pérenniser la participation citoyenne des aînés, notamment au travers d'une collaboration étroite avec le C.C.C.A.S ;

Le Conseil communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er.**

De procéder à la désignation de Mesdames Monique GIVRON et Anita GOOSENS en tant que membres effectives du Conseil Consultatif Communal des Aînés de Sambreville.

**Article 2.**

De notifier la présente décision au Conseiller des Aînés du Plan de cohésion sociale afin qu'il en assure le suivi.

**Interventions :**

Monsieur RIGUELLE se réjouit que ces personnes intègrent le CCCAS. L'une des deux personnes lui a indiqué avoir été étonnée de ne pas avoir été informée préalablement à sa désignation par le Conseil Communal, tout en rappelant avoir effectivement postulé.

Madame DAFPE précise que le Président du CCCAS attend la validation par le Conseil Communal pour informer les intéressés.

**OBJET N°13 : Convention avec la Commune de Jemeppe-Sur-Sambre dans le cadre du transport d'enfants participant aux 16ème Rassemblement Régional des Conseils Communaux d'Enfants à Hamoir le 25 avril 2015**

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30  
Considérant que le Conseil Communal des Enfants de Sambreville participe chaque année au Grand Rassemblement des CCE,  
Considérant l'invitation à participer au Grand Rassemblement se déroulera le 25 avril 2015 à Hamoir  
Considérant les échanges intervenus entre Messieurs Nicolas DUMONT pour Sambreville et Jean-Pol MILICAMPS pour Jemeppe-Sur-Sambre afin de mettre en commun leurs ressources et ainsi générer entre les deux entités des économies quant au transport des enfants lors dudit rassemblement,  
Considérant le projet de convention joint à la présente ainsi que la délibération favorable du conseil communal de Jemeppe-Sur-Sambre,  
Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

D'approuver la convention entre l'Administration Communale de Sambreville et l'Administration Communale de Jemeppe-Sur-Sambre quant au transport des enfants lors du Grand Rassemblement des Conseils Communaux d'Enfants à Hamoir, telle que reprise en annexe pour faire corps avec elle.

**Article 2 :**

De charger le service secrétariat de notifier la présente délibération aux services et personnes que l'objet concerne.

**Interventions :**

Madame FELIX questionne quant à la répartition de la facture. Monsieur DUMONT précise que la prise en charge se fera au prorata du nombre d'enfants de chaque entité.

Monsieur LUPERTO met en évidence l'excellente synergie avec la Commune de Jemeppe-sur-Sambre permettant la réalisation d'économies pour les deux communes.

Monsieur BARBERINI précise que la convention prévoit une prise en charge à 50/50 pour les deux communes.

Monsieur LUPERTO signale qu'il s'agit d'une erreur matérielle dans le dossier papier.

**OBJET N°14 : Enlèvement d'une parcelle non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1232-21 et L 1232-28;

Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 62 relatif à la reprise des concessions;

Considérant que la dernière inhumation dans la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux Section Q Ligne II n°12, Sépulture FERRACIN a eu lieu en date du 23 mai 1978, il y a donc plus de 5 ans;

Que ladite sépulture peut dès lors être enlevée;

Considérant en outre que les signes distinctifs présents sur la sépulture peuvent être enlevés par toute personne intéressée, à défaut de quoi ils deviendront propriété de la commune;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1 :**

De procéder à l'enlèvement de la sépulture non concédée sise au cimetière de Tamines Alloux et de déposer les restes mortels dans un ossuaire.

**Article 2 :**

De procéder à l'affichage de l'avis d'enlèvement repris en annexe à la présente délibération sur le lieu de sépulture susvisé et aux valves du cimetière, et ce durant une année à dater de la présente délibération.



**OBJET N°15 : Reprise parcelle sise au cimetière d'Auvelais**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le courrier du 15 mars 2015, émanant de Madame CENTELEGHE Anita par lequel l'intéressée déclare ne plus vouloir entretenir la concession CENTELEGHE-VAN VOSSSEL sise au cimetière d'Auvelais, Section VI n° 282 et la remettre dès lors à la disposition de la commune.

Le Conseil,

Prend acte :

De la renonciation de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient maître de la destination à donner à celle-ci.

**OBJET N°16 : Non renouvellement d'une parcelle concédée sise au cimetière de Moignelée vx**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement son article L1232-8;  
Vu l'ordonnance sur les funérailles et sépultures adoptée par le Conseil communal le 27 avril 2009, et plus particulièrement son article 58 relatif à l'absence de renouvellement;

Considérant le fait que la concession, Section I Ligne G n° 1, sise au cimetière de Moignelée vx est arrivée à échéance;

Le Conseil,

Prend acte :

Du non renouvellement de la parcelle dont question et du fait que l'autorité communale devient seule maître de la destination à celle-ci.

**OBJET N°17 : Règlement communal sur les funérailles et sépultures**

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'à la demande de Monsieur Xavier DEFLORENNE, Expert SPW, Coordinateur de la cellule de gestion du patrimoine funéraire, il y a lieu d'établir un nouveau règlement sur les funérailles et sépultures;

Considérant que celui-ci a émis un avis positif au projet de nouveau règlement lui soumis en date du 19 février 2015;

Le Conseil,

Décide, par 26 voix "Pour" et 1 Abstention :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 2 "Pour" ; FDF : 1 Abstention ; Indépendants : 2 "Pour")

D'adopter le règlement suivant:

**REGLEMENT COMMUNAL SUR LES FUNERAILLES ET SEPULTURES****CHAPITRE 1 : DEFINITIONS**

Article 1 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

\*Aire de dispersion des cendres: espace public obligatoire dans chaque cimetière réservé à la dispersion des cendres ;

\*Ayant droit: le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré ;

\*Bénéficiaire d'une concession de sépulture: personne désignée par le titulaire de la concession pour pouvoir y être inhumé ;

\*Caveau: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires. Les caveaux peuvent être traditionnels ou préfabriqués ;

\*Caveau d'attente: ouvrage, propriété de la commune, destiné à contenir de manière temporaire, un cercueil dans l'attente de son transfert vers une sépulture définitive ;

- \*Cavurne: ouvrage souterrain de la concession destiné à contenir jusqu'à deux urnes cinéraires ;
- \*Cellule de columbarium: espace concédé destiné à recevoir une ou deux urnes cinéraires ;
- \*Champs commun: zone du cimetière réservée à l'inhumation des corps ou des urnes cinéraires en pleine terre pour une durée de 5 ans ;
- \*Cimetière traditionnel: lieu géré par un gestionnaire public dans le but d'accueillir tous les modes de sépulture prévus par le présent règlement ;
- \*Cimetière cinéraire: lieu géré par un gestionnaire public et réservé à la dispersion des cendres et à l'inhumation des urnes ;
- \*Columbarium: structure publique obligatoire dans tous les cimetières constituée de cellules destinées à recevoir une ou deux urnes cinéraires pour une durée déterminée ;
- \*Concession de sépulture: contrat aux termes duquel la Commune cède à une ou deux personnes appelée(s) concessionnaire(s), la jouissance privative d'une parcelle de terrain ou d'une cellule de columbarium située dans l'un des cimetières communaux. Le contrat est conclu à titre onéreux et pour une durée déterminée (25 ans) renouvelable. La parcelle de terrain ou la cellule doivent recevoir une affectation particulière : la parcelle est destinée à l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires, la cellule est destinée au dépôt d'urnes cinéraires ;
- \*Concessionnaire: personne qui conclut le contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession ;
- \*Conservatoire: espace du cimetière destiné à accueillir des éléments du petit patrimoine sélectionnés pour leur valeur mémorielle historique, architecturale ou artistique, sans relation avec la présence d'un corps ;
- \*Corbillard: véhicule hippomobile ou automobile affecté au transport des cercueils et des urnes cinéraires ;
- \*Crémation: réduction en cendres des dépouilles mortelles dans un établissement crématoire ;
- \*Déclarant: personne venant déclarer officiellement un décès ;
- \*Défaut d'entretien: état d'une tombe, constaté par le personnel communal, caractérisé par le manque manifeste d'entretien : tombe malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine, ou dépourvue des signes indicatifs de sépultures exigés par le présent règlement ;
- \*Exhumation: retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture ;
- \*Fosse: excavation destinée à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;
- \*Indigent: personne sans ressources ou disposant de ressources insuffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;
- \*Inhumation: placement en terrain concédé ou non-concédé d'un cercueil contenant les restes mortels ou d'une urne cinéraire soit dans la terre soit dans un caveau soit dans une cellule de columbarium ;
- \*Levée du corps: enlèvement du cercueil de la maison mortuaire ou du funérarium
- \*Mise en bière: opération qui consiste à placer la dépouille dans un cercueil, en vue d'une inhumation ou d'une incinération.
- \*Mode de sépulture: manière dont la dépouille mortelle est détruite notamment par décomposition naturelle ou crémation ;
- \*Ossuaire: monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, où sont rassemblés les restes mortels ou les cendres provenant des sépultures désaffectées.
- \*Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles: personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
- \*Sépulture: emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par ou en vertu du présent règlement.
- \*Thanatopraxie: soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche.

## CHAPITRE 2 : GENERALITES

Article 2 : A l'exception des corbillards et des véhicules mandatés par les entreprises de pompes funèbres ou les entrepreneurs, la circulation s'effectue à pied dans les enceintes des cimetières. Des dérogations temporaires pourront toutefois être accordées, par le Bourgmestre, aux personnes à mobilité réduite.

Article 3: La sépulture dans les cimetières communaux est due légalement :

\*aux personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;  
\*aux personnes domiciliées ou résidant sur le territoire de la commune quel que soit le lieu de leur décès ;

\* aux personnes possédant le droit d'inhumation dans une concession de sépultures ;

Toutes les personnes peuvent faire choix de leur cimetière, pour autant toutefois que des emplacements restent disponibles.

Article 4: Moyennant le paiement du montant prévu au « Règlement redevances » fixé par le Conseil communal, les personnes n'appartenant à aucune des catégories ci-dessus peuvent être inhumées dans les cimetières communaux sauf si l'ordre et la salubrité publique s'y opposent.

Article 5: Le domicile ou la résidence se justifie par l'inscription aux registres de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente.

Article 6: Tous les cimetières communaux sont soumis au même régime juridique.

Article 7: Les cimetières communaux sont placés directement sous l'autorité et la surveillance du responsable des cimetières, de la police et des autorités communales qui veillent à ce qu'aucun désordre ni acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ne s'y commette.

Toute personne qui se rend coupable d'une action inconvenante peut être expulsée par le responsable ou par la police sans préjudice des sanctions prévues à l'article 85 du présent règlement.

### CHAPITRE 3 : FORMALITES PREALABLES A L'INHUMATION OU A LA CREMATION

Article 8 : Tout décès survenu sur le territoire de la Commune de Sambreville, en ce compris toute déclaration sans vie lorsque la gestation a été de plus de 180 jours, est déclaré au bureau de l'Etat civil, dans les 24 heures de sa découverte ou dès l'ouverture de ce service.

Il en va de même en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet.

Une permanence décès est tenue les samedis de 8h30 à 12h00 à l'exception des jours fériés.

Article 9 : Les déclarants produisent l'avis du médecin constatant le décès (modèle IIIC), les pièces d'identité (carte d'identité, livret de mariage, etc...). Ils fournissent tout renseignement utile concernant le défunt et indiquent tout particulièrement s'il s'agira d'un cercueil 'hors normes'.

Sans information reprise au registre de la Population, les déclarants fournissent toutes les informations quant aux dernières volontés du défunt.

Article 10: Les déclarants conviennent avec l'Administration communale des formalités relatives aux funérailles A défaut, l'administration communale arrête ces formalités. La société de pompes funèbres prend contact avec le responsable des cimetières afin de vérifier les disponibilités du service.

Entre le 1er octobre et le 30 avril, aucune inhumation n'a lieu après 16h.

Article 11: Seul l'Officier de l'Etat civil est habilité à autoriser les inhumations, le dépôt ou la reprise de l'urne cinéraire et la dispersion des cendres dans un espace communal. Le décès aura été, au préalable, régulièrement constaté.

L'autopsie, le moulage, les traitements de thanatopraxie, la mise en bière et le transport ne sont autorisés qu'après constat de l'officier public compétent.

Un traitement de thanatopraxie peut être autorisé pour autant que les substances thanachimiques utilisées garantissent la putréfaction cadavérique de la dépouille mortelle dans les 2 ans du décès ou permettent sa crémation.

Article 12: Si l'inhumation a lieu dans un cimetière de Sambreville, le service de l'Etat Civil remet au fossoyeur une plaque d'identification numérotée, dénommée « plomb » à fixer sur la face avant du cercueil. S'agissant des urnes cinéraires, hormis celles destinées à la dispersion, le numéro de la plaque céramique sera communiqué à l'Etat civil qui la reproduira sur l'urne.

Article 13: Dès la délivrance du permis d'inhumer, les ayants droit du défunt doivent faire procéder à la mise en bière à l'endroit où le corps est conservé.

Lorsqu'une personne vivant seule et sans parenté connue décède ou est trouvée sans vie à son domicile ou sur la voie publique, la mise en bière et le transport ne peuvent s'effectuer qu'après constat d'un médecin requis par l'Officier de Police et lorsque les mesures ont été prises pour prévenir la famille.

Article 14: A défaut d'ayants droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, aux frais des éventuels ayants droits défailants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée dont la durée est limitée à 5 années plus 1 année d'affichage, non renouvelable.

Article 15: Lorsqu'il s'agit d'un indigent, la fourniture du cercueil et la mise en bière sont effectuées par le concessionnaire désigné par l'Administration communale.

Les frais des opérations civiles, à l'exclusion des cérémonies culturelles ou philosophiques non confessionnelles des indigents, sont à charge de la commune dans laquelle le défunt est inscrit, ou à défaut, à charge de la commune dans laquelle le décès a eu lieu.

Article 16: L'inhumation a lieu entre la 25<sup>ème</sup> et la 120<sup>ème</sup> heure du décès ou de sa découverte. Le Bourgmestre peut abréger ou prolonger ce délai lorsqu'il le juge nécessaire, notamment en cas d'épidémie.

Article 17: L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service Etat civil, du service des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Aucune inhumation en pleine terre n'a lieu les lundis avant 11h et les samedis.

Article 18 : Si le défunt doit être incinéré, le transport ne peut s'effectuer hors commune qu'après avoir reçu l'accord de l'Officier de l'Etat civil quant au passage du médecin assermenté prévu par la loi.

Outre son rôle légal de vérification de mort naturelle, il procède à l'examen du corps afin de signaler, le cas échéant, l'existence d'un stimulateur cardiaque ainsi que de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation ou d'inhumation.

La crémation ou l'inhumation ne sera autorisée qu'après l'enlèvement, aux frais de la succession du défunt, de ces appareils. La personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en répondra.

Article 19: Les dépouilles mortelles sont placées dans un cercueil. L'emploi des cercueils en polyester, de gaines en plastic, de linceuls, de produits et de procédés empêchant soit la décomposition naturelle et normale des corps, soit la crémation, est interdit.

L'utilisation du zinc dans les cercueils destiné à être inhumés en caveau est obligatoire.

Le cercueil ne peut être ouvert après la mise en bière, sauf pour satisfaire à une décision judiciaire et dans le cas d'un transfert vers ou de l'étranger.

Article 20: Le cercueil doit être muni de poignées solidement attachées afin de faciliter sa mise en terre ou en caveau.

Article 21: Si un cercueil n'est pas susceptible de décomposition naturelle, suite notamment au rapatriement du défunt (matériaux synthétiques et métalliques), il y a transfert des restes dans un cercueil conforme au présent règlement.

Article 22: Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né, ou de jumeaux.

#### CHAPITRE 4 : TRANSPORTS FUNEBRES

Article 23: Le transport du cercueil s'effectue dans un corbillard ou dans un véhicule spécialement adapté. Sur le territoire de l'entité, le service des transports funèbres est assuré par une société de pompes funèbres.

Le mode de transport de l'urne cinéraire ou du fœtus est libre pour autant qu'il s'accomplisse avec décence et respect. Ce trajet est également couvert par le permis de transport délivré par la commune.

Article 24: Le responsable des pompes funèbres prend toutes les mesures utiles pour que le transport s'effectue sans encombre. Il suit l'itinéraire le plus direct et adapte sa vitesse à un convoi funèbre pédestre ou non.

Le transport funèbre doit se faire dans le respect et la décence dus aux défunts. Il ne peut être interrompu que pour l'accomplissement de cérémonies religieuses ou d'hommage.

Article 25 : Lorsque l'entreprise de pompes funèbres estime que l'assistance aux funérailles risque d'être importante, elle en avertit le Bourgmestre afin qu'il examine la possibilité de dépêcher un gardien de la paix afin de gérer le stationnement des véhicules.

Article 26: Le transport des morts, décédés, déposés ou découverts à Sambreville, doit être autorisé par le Bourgmestre ou son délégué. En cas de mort violente, cette autorisation est subordonnée à l'accord du Parquet.

Les restes mortels d'une personne décédée hors Sambreville ne peuvent y être déposés ou ramenés sans l'autorisation du Bourgmestre ou de son délégué. Le Bourgmestre ou son délégué autorise le transport de restes mortels vers une autre commune sur production de l'accord écrit de l'Officier de l'Etat civil du lieu de destination.

Article 27: Il est interdit de transporter plus d'un corps à la fois, sauf exception prévue à l'article 22 du présent règlement et circonstances exceptionnelles soumises à une dérogation du Bourgmestre.

Article 28: Le transport à bras est interdit, sauf dans les limites du cimetière ou suite à une dérogation.

Article 29: Dans le cimetière, le préposé au cimetière prend la direction du convoi jusqu'au lieu de l'inhumation.

Article 30: Lorsque le corbillard est arrivé à proximité de la sépulture ou l'aire de dispersion, le cercueil ou l'urne est, sur l'ordre du responsable du cimetière, sorti du véhicule par le personnel de l'entreprise des pompes funèbres et porté jusqu' au lieu de sépulture.

Le cercueil est inhumé en terre ou caveau par le personnel du Service cimetière, en collaboration avec le personnel des pompes funèbres.

Les entreprises des pompes funèbres veilleront, le cas échéant, à utiliser pour le transport un véhicule en adéquation avec l'accès au lieu de sépulture.

Article 31: La manipulation du cercueil est effectuée exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou du service cimetières. Toute dérogation doit être demandée au Bourgmestre. Dans ce cas, la responsabilité de la commune ne pourra être engagée.

## CHAPITRE 5 : SITUATION GEOGRAPHIQUE DES CIMETIERES ET HEURES D'OUVERTURE

### Article 32:

- Auvelais : rue du Cimetière
- Arsimont : rue des écoles près de l'Eglise
- Falisolle : rue Gaston Héraly
- Moignelée : rue de l'Eglise
- Tamines Bachères : rue des Bachères
- Tamines Alloux : rue de l'Ile
- Velaine : rue de la Vallée

Sauf dérogation expresse du Bourgmestre ou de son délégué, les cimetières de la commune sont ouverts au public tous les jours, y compris les jours fériés, de 9h à 16h.

Les entrepreneurs peuvent accéder aux cimetières, en possession de leur autorisation de travaux, du lundi au jeudi de 8h à 16h et le vendredi de 8h à 11h30.

## CHAPITRE 6 : REGISTRE DES CIMETIERES

Article 33: Le service Etat civil est chargé de la tenue du registre général des cimetières. Ce registre est conforme aux modalités arrêtées par le Gouvernement wallon.

Article 34: Il est tenu un plan général des cimetières.

Ces plan et registre sont déposés au service Etat civil de l'Administration communale.

La personne qui souhaite localiser la tombe d'un défunt s'adressera au service Etat civil ou au responsable des cimetières.

## CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 35: Tout aménagement ou réparation de monuments funéraires, dans le cadre des concessions de sépulture ou de terre commune ainsi que toute construction de caveau doit être demandé par écrit au Collège communal. Celui-ci autorise les travaux ou réparations après avis du responsable du cimetière.

Article 36: Les travaux sont réalisés par les entreprises mandatées par le bénéficiaire de la concession ou par la personne chargée de l'organisation des funérailles.

Les fosses destinées à recevoir les corps des défunts sont creusées par les agents communaux.

Article 37 : Sauf urgence motivée, il est formellement interdit d'effectuer les travaux susvisés sans l'autorisation préalable du Collège communal visée à l'article 35.

La délibération du Collège doit être présentée au fossoyeur avant le commencement des travaux.

Le Bourgmestre peut ordonner la cessation immédiate de travaux qui n'auraient pas reçus les accords susvisés.

Article 38 : La pose d'un monument funéraire devra être réalisée dans les six mois de la première inhumation au sein de la concession.

Un signe indicatif nominatif, temporaire, devra être posé dans le mois de l'acquisition de la concession. En cas d'absence, une procédure de défaut d'entretien conformément à l'article 49 du présent règlement sera entamée.

Article 39 : Les travaux de construction ou de terrassement peuvent être momentanément suspendus pour des cas de force majeure à apprécier par le Bourgmestre ou son délégué. Tous travaux de pose de caveaux et autres travaux importants sont interdits les samedis, dimanches ou jours fériés ainsi qu'une semaine avant la Toussaint.

Dans tous les cimetières communaux, sauf autorisation écrite du Bourgmestre il est interdit, les dimanches et jours fériés ainsi qu'entre le 28 octobre et le 2 novembre inclus, d'effectuer tous travaux de construction, de réparation, de plantation et de terrassement. Les travaux légers d'entretien sont, quant à eux, interdits entre l'avant-dernier jour ouvrable du mois d'octobre et le 2 novembre inclus.

Article 40: Les terres et déblais provenant de travaux de pose de caveaux ou autres seront évacués par l'entrepreneur responsable et à ses frais.

Article 41 : Les pierres des concessions ou terres communes sont enlevées et remises par les pompes funèbres. Elles seront ôtées au plus tard 24 heures avant l'inhumation afin de permettre au personnel communal de creuser la fosse.

Article 42 : Une traduction de tout épitaphe inscrit dans une autre langue que les 3 langues reconnues en Belgique sera conservée dans les registres communaux. Les frais de traduction sont à charge des dépositaires.

## CHAPITRE 8 : LES SEPULTURES

### Section 1 : Les concessions

#### A. Généralités

Article 43 : Les demandes de concession sont adressées au Service Etat civil. Elles peuvent être demandées du vivant des bénéficiaires ou à l'occasion de leur décès.

Article 44 : La durée initiale d'une concession est fixée à 25 ans, à partir du jour de la décision d'octroi du Collège.

Article 45 : Les caveaux sont placés au fur et à mesure par les entrepreneurs. L'emplacement définitif d'un caveau acheté est fixé au moment des travaux.

Article 46: Une concession est une, incessible et indivisible.

Article 47 : Le monument placé au-dessus des concessions ne peut dépasser les dimensions de celle-ci et ne peut contenir aucun élément en élévation dépassant les 2/3 de la longueur du monument. Le calcul se fait au départ du sol.

Article 48: Les concessions feront au minimum 2m de longueur et 1m de largeur.

Il ne peut y avoir plus de deux niveaux de concession en profondeur. Chaque niveau peut recevoir un seul cercueil ou deux urnes cinéraires. Une redevance, conformément à l'article 86 du présent règlement, sera perçue pour tout corps surnuméraire inhumée. Le nombre d'urnes maximum est fonction de l'emplacement disponible dans la concession.

Article 49: L'état de défaut d'entretien est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué. Une copie de l'acte est affichée pendant 1 an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer.

Article 50: Au moins un an avant le terme de la concession, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée.

Une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière.

Toute demande de renouvellement doit être adressée par écrit, au Collège communal, durant la période d'affichage.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux du monument par le fossoyeur.

Article 51 : Au terme de la concession et sans renouvellement, un avis, affiché avant la Toussaint à l'entrée du cimetière et sur le monument concerné, informe qu'un délai de 3 mois est accordé pour enlever les signes distinctifs de sépulture (photos porcelaine, plaques, ..). A cet effet, une demande d'autorisation d'enlèvement doit être complétée par les intéressés à l'Administration communale. A défaut, les signes deviennent la propriété communale.

Article 52 : Les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures arrivent à échéance et reviennent au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer, après qu'un acte du bourgmestre ou de son délégué ait été affiché pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture et à l'entrée du cimetière, et sans préjudice d'une demande de renouvellement qui doit lui être adressée par écrit avant le terme de l'affichage. Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit.

Les renouvellements s'opèrent gratuitement pour les concessions à perpétuité accordées avant l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures.

Le coût du renouvellement des concessions temporaires est fixé selon le « Règlement redevances » en vigueur.

Article 53: L'Administration communale veillera à protéger les sépultures des anciens combattants et des victimes de guerre ainsi que les sépultures d'intérêt historique local.

Article 54 : L'Administration communale établit un inventaire des concessions non renouvelées. Elle peut concéder à nouveau le caveau, avec ou sans le monument en regard des prescriptions de la Région wallonne. Ces concessions, avec un éventuel monument, seront reprises dans un registre avec photo, mentionnant les caractéristiques techniques et financières.

#### B. Les cavurnes

Article 55: Le monument placé au-dessus des cavurnes ne peut dépasser les dimensions de la cavurne et ne peut contenir aucun élément en élévation ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument.

#### C. Les columbariums

Article 56 : Dans les trois mois de l'obtention de la concession, il sera apposé sur la face de la cellule de columbarium une plaque mentionnant : le nom et le prénom du défunt, l'année de naissance et décès du défunt.

A défaut d'apposition de cette plaque, l'administration communale réalisera celle-ci aux frais des ayants droit du défunt.

Article 57 : L'édification de columbariums aériens privés est strictement interdite.

Article 58 : Les plaques de fermeture de niche de columbarium sont fournies par l'administration communale. Il est loisible à la famille du défunt de les modifier moyennant demande de travaux écrite et préalable au Collège communal.

Aucune décoration ou signe indicatif ne peut être fixé au sol.

### Section 2 : Les autres modes de sépulture

#### A. Généralités

Article 59: Une sépulture non concédée est conservée pendant au moins 5 ans, sans possibilité de renouvellement.

La sépulture non concédée ne peut être enlevée qu'après qu'une copie de la décision d'enlèvement ait été affichée, à l'issue de la période de 5 ans précitée, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

Article 60 : Un ossuaire est mis en place dans chaque cimetière, afin d'assurer le traitement des restes humains. Cet ossuaire est identifié par affichage. L'administration communale place sur chaque ossuaire une stèle mémorielle dédiée aux défunts du cimetière.

#### B. La parcelle des étoiles

Article 61: Une parcelle des étoiles destinée à recevoir les foetus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jour de grossesse et les enfants est aménagée dans le cimetière d'Auvelais.

#### D. Les sépultures réservées aux cultes reconnus

Article 62: Les ministres des différents cultes reconnus ou les représentants de la laïcité peuvent procéder librement aux cérémonies funèbres propres à leur religion ou philosophie, en se conformant aux dernières volontés du défunt si elles sont connues ou, à défaut, des proches et en respectant les législations régionales et communales.

Article 63: Si une communauté religieuse, ressortissant d'un culte reconnu, introduit une demande justifiée par un besoin collectif, une zone spécifique, dans un ou plusieurs cimetière(s) de l'entité peut lui être réservée. L'aménagement tiendra compte des rites de la communauté, dans les limites de la législation belge. L'aménagement de ces parcelles devra se faire en accord avec les autorités communales et dans la mesure des emplacements disponible. Afin de préserver l'aspect multiculturel des lieux, ces parcelles sont intégrées, sans séparation physique, dans le cimetière.

#### E. Du caveau ou du columbarium d'attente

Article 64: Les proches d'un défunt peuvent demander pour inhumer son corps dans un caveau d'attente.

Article 65 : Pour bénéficier du caveau d'attente, le demandeur doit acquérir une concession et établir la sépulture destinée à recueillir le défunt dans un délai maximal d'un mois. Au-delà de ce délai le corps du défunt est inhumé en terrain non concédé.

Article 66 : Le recours au caveau d'attente peut être décidé par l'Administration communale s'il s'avère indispensable au regard de l'organisation du service.

Article 67: Il est créé au sein des columbariums communaux des cellules ne pouvant faire l'objet d'une concession et dont la finalité est de servir de columbariums d'attente. Ceux-ci sont assimilés aux caveaux d'attente et sont donc soumis aux articles n°64 et suivants du présent règlement.

#### F. L'aire de dispersion

Article 68: Les plaquettes commémoratives seront disposées sur une stèle mémorielle aux endroits prévus à cet effet à proximité des parcelles de dispersion.

Article 69: Les plaquettes commémoratives sont fournies et placées par l'Administration communale. Elles indiquent les noms, prénoms, année de naissance et de décès du défunt.

Article 70: La durée de concession des plaquettes est de 25 ans renouvelable contre paiement. Au-delà de ce délai, la plaquette est conservée aux archives communales.

Article 71: Tout dépôt autre qu'une couronne ou gerbe de fleurs est strictement interdit aux abords des parcelles de dispersion. Aucune offrande ne peut être déposée sur les parcelles. En cas de constat d'infraction, le préposé aux cimetières a l'obligation de déplacer les objets litigieux.

### CHAPITRE 9 : ENTRETIEN ET SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 72: L'Administration communale ne peut, en aucun cas, être tenue responsable des vols ou des dégradations commis au préjudice des propriétaires d'objets divers déposés sur les sépultures ou tout endroit prévu à cet effet.

Article 73: Chaque sépulture en champs commun doit être délimitée par 4 bordures ou 4 bornes de manière à identifier l'emplacement. Elle doit en outre faire mention de l'identité du défunt qui y est inhumé.

Article 74: Les monuments funéraires placés en élévation ne peuvent dépasser les 2/3 de la longueur de l'emplacement et doivent être suffisamment établis dans le sol pour ne pas faire craindre l'inclinaison par le terrassement des terres ou toute autre cause.

Article 75 : Aucune plantation ne peut être effectuée en pleine terre. L'utilisation de plantations en pots est obligatoire. La hauteur maximale des plantations est de 60cm. Au-delà de cette taille et après un rapport du fossoyeur responsable, les plantes seront élaguées ou abattues aux frais des ayants droit ou simplement ôtées.

Article 76: Les fleurs, les plantes, les ornements devront être entretenus convenablement par les proches sous peine de les voir enlever d'office.

Article 77: Les déchets provenant des tombes (bouquets séchés, papiers, couronnes ...), y compris les fleurs déposées lors de la Toussaint, se trouvant dans les allées, sur les pelouses ou sur les tombes voisines seront déposés dans un endroit réservé, sur les indications du fossoyeur responsable.

Article 78: Les signes indicatifs doivent respecter la décence des lieux. Le Bourgmestre peut ordonner le retrait d'un signe indicatif de sépulture qui ne respecterait pas ce prescrit.

Article 79: La réparation ainsi que l'entretien des tombes et des plantations situées sur le terrain concédé incombent aux familles, aux proches ou à toute autre personne intéressée.

### CHAPITRE 10 : EXHUMATION ET RASSEMBLEMENT DES RESTES MORTELS

Article 80: Les exhumations de confort, y compris le terrassement, ne peuvent être réalisées que par des entrepreneurs mandatés par les familles et après avoir reçu une autorisation motivée du Bourgmestre. Les exhumations techniques sont à charge du personnel communal.

Article 81: L'accès au cimetière est interdit au public pendant les exhumations sauf à un représentant des proches qui en ferait la demande et les personnes spécialement autorisées par le Bourgmestre ou son délégué ou représentant du gestionnaire de tutelle.

Article 82: Les exhumations ont lieu aux jours et heures fixés de commun accord entre les familles concernées et le service des cimetières. Sauf urgence motivée, aucune exhumation n'a lieu entre le 1er mai et le 30 octobre.

L'exhumation doit se faire avec toutes les précautions d'hygiène et de sécurité requises.

Il est dressé un procès-verbal de l'exhumation.

Article 83: Les exhumations de confort sont soumises au paiement préalable d'une redevance fixée suivant règlement arrêté par le Conseil Communal, sans préjudice des frais de transport et de renouvellement des cercueils qui sont à charge du demandeur.

En outre les frais d'enlèvement et de remplacement de monuments, y compris éventuellement ceux de sépultures voisines qui s'imposeraient, sont à charge des personnes qui ont sollicité l'exhumation ou des personnes désignées par les autorités ayant requis l'exhumation.



Article 84 : A la demande des ayants droit, les restes de plusieurs corps inhumés depuis plus de 30 ans peuvent être rassemblés dans un même cercueil. Ce délai est de 10 ans pour les urnes. Ce rassemblement, réalisé par une entreprise de pompes funèbres, se conforme aux mêmes modalités qu'une exhumation de confort et est soumis à une redevance.

#### CHAPITRE 11 : SANCTIONS

Article 85: Sans préjudice des peines prévues par les lois et règlements, toutes les dispositions du règlement général de police, en ce compris les sanctions, sont d'application pour le présent règlement.

#### CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS FINALES

Article 86: Les règlements de redevances, de taxes et les tarifs des concessions sont arrêtés par le Conseil communal et fixent le prix des différentes opérations visées dans ce règlement.

Article 87: Sont chargés de veiller à la stricte application du présent règlement les autorités communales, les officiers et agents de police et le fossoyeur.

Tous les cas non prévus au présent règlement sont soumis aux autorités responsables qui prendront les décisions qui s'imposent.

Article 88: Le présent règlement est affiché à l'entrée des cimetières communaux et publié aux valves de l'Administration communale conformément à l'article L 1133-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

#### **Interventions :**

Monsieur RIGUELLE fait remarquer que la durée d'une concession est de 25 ans ce qui est bien mentionné dans le règlement soumis au Conseil. Cependant, concernant le renouvellement d'une concession, les durées sont fixées dans le règlement redevance et ne sont pas précisées dans le règlement cimetière. Monsieur le Directeur Général informe que ce qui est fixé dans le règlement redevance reste dans ledit règlement afin d'éviter, en cas de modification, de devoir adapter l'ensemble des autres règlements communaux qui y font référence.

Pour Monsieur RIGUELLE, ce mode de fonctionnement ne facilite pas toujours la lecture pour le citoyen, et à fortiori pour les personnes plus âgées.

Pour Madame FELIX, le règlement proposé pose un souci car il est question de devoir imposer un cercueil en zinc. Selon elle, le cercueil en zinc a été supprimé dans une mouture précédente du règlement pour ensuite être réintégré. Elle déclare s'être renseignée sur l'intérêt de l'utilisation d'une gaine qui est bien bio-dégradable. L'impact, selon ses informations, lié à l'utilisation du zinc, serait de 400 à 500 € sur le coût du cercueil.

Monsieur PLUME précise que le zinc garantit une composition sèche des corps. Il en va de la salubrité du travail des fossoyeurs. Quant aux prix, il rappelle que ce n'est pas la Commune qui les fixe.

Monsieur LUPERTO informe que le cadre décréto est applicable au niveau local. Ce qui est mis en œuvre à Sambreville est ce qui est le plus en phase avec le canevas régional.

Madame FELIX entend bien l'argumentaire et s'abstiendra donc plutôt que de voter contre le présent règlement.

Monsieur LUPERTO rappelle que l'acteur local est chargé de l'application de la réglementation telle que fixée par le législateur. Malheureusement, la commune n'a pas de prise sur les prix du marché.

Enfin, Monsieur LUPERTO signale que certaines dispositions ont été abrogées, par le passé, sur les conseils de certains agents communaux, alors qu'elles n'auraient pas dû l'être.

<b>OBJET N°18 : Travaux de maintenance 2015 du classement DECASEPEL des différents services de l'Administration et tenue à jour de la salle d'archives - Approbation de l'avenant n° 4</b>
--

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1222-4, et les articles L03111-1 et suivants relatifs à la Tutelle;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et plus particulièrement son article 17, § 2, 3°b;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §2 et l'article 37, lequel permet la modification du marché initial;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, §1, 1<sup>o</sup>f (travaux, fournitures ou services ne pouvant, en raison de leur spécificité technique, artistique ou tenant à la protection des droits d'exclusivité, être confiés qu'à un entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services déterminé);

Vu le cahier général des charges de marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics et plus particulièrement son article 42, § 5;

Vu la décision du Collège communal du 24 décembre 2008 relative à l'attribution du marché "Remise en ordre et restructuration des archives communales" à la sprl MAHUT, sis Boulevard Eisenhower - B69 à 7500 Tournai pour le montant d'offre contrôlé de 298.900,25€ TVAC;

Vu l'approbation de l'avenant n° 1 par le Collège communal en sa séance du 25 août 2011;

Considérant les besoins supérieurs en fournitures de classement adéquates par les services communaux déjà réorganisés, et ce, afin d'assurer la bonne gestion courante du système mis en oeuvre;

Considérant que le changement de fournisseur obligerait la Commune d'acquérir un matériel de technicité différente entraînant une incompatibilité avec celui déjà acquis précédemment;

Vu l'approbation par le Collège communal, en sa séance du 12 avril 2012, de l'inscription d'un crédit supplémentaire, chaque année, pour un montant estimé à 2.052, 95€, permettant l'acquisition du matériel nécessaire au classement des documents administratifs;

Vu l'approbation de l'avenant n° 2 par le Collège communal en sa séance du 30 mai 2012;

Vu le courrier de la sprl MAHUT, daté du 27 mars 2013, informant de la reprise des activités de la dite sprl par la sprl MAHUT & Fils à partir du 1er avril 2013;

Vu la délibération prise par le Collège communal en sa séance du 25 avril 2013 relative à l'acte de cession du cautionnement à la sprl MAHUT & Fils;

Vu la délibération prise par le Collège communal, en sa séance du 23 mai 2013 relative à la validation de la nouvelle identité de la société, à savoir la sprl MAHUT & Fils en lieu et place de la sprl MAHUT, et à l'approbation du transfert du marché public "Travaux de remise en ordre et de restructuration des archives communales" à la nouvelle entité;

Vu l'approbation de l'avenant n° 3 par le Collège communal en sa séance du 23 octobre 2014 pour un montant total de 22.385,00€ TVAC;

Considérant la nécessité de maintenir une tenue à jour régulière des dossiers classés des différents services de l'Administration communale, ainsi que la tenue à jour de la salle d'archives;

Attendu que ce type de classement demande un travail régulier et minutieux afin d'éviter l'accumulation de dossiers non classés et/ou non archivés;

Vu l'offre de service de la sprl MAHUT & Fils, datée du 13 septembre 2014, pour un montant de 560,00€ HTVA par journée de travail prestée, frais de déplacement du personnel compris;

Considérant que la société conseille une quinzaine de journée de maintenance par année, au vu de l'importance en terme de classement et d'archivage;

Considérant que le coût engendré par cet avenant atteint et dépasse la proportion de 10% du prix attribué pour le marché initial;

Considérant qu'un montant suffisant est prévu à l'article 104/747-60 de l'exercice 2015 (n° de projet 20140078) et sera financé par fonds propres;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 02-04-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 07-04-2015 et joint en annexe;

Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité

**Article 1.**

D'approuver l'avenant n° 4 au marché de remise en ordre et de restructuration des archives communales, pour un montant de 560, 00€ HTVA par journée de travail prestée, soit un montant total de 8.400,00€ HTVA pour une quinzaine de journées de prestations.

**Article 2.**

De transmettre la présente délibération pour inscription au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/747-60 (n° de projet 20140078), ainsi qu'à la Tutelle pour approbation.

**Article 3.**

De transmettre la présente décision aux personnes et services que l'objet concerne.

### **Interventions :**

A la question de Monsieur RIGUELLE, Monsieur LUPERTO répond que la firme a suggéré un modus vivandi par rapport à la demande formulée par le Collège. Quant à la possibilité de recourir à d'autres soumissionnaires potentiels, Monsieur le Directeur Général précise qu'il est impossible de recourir aux services d'une autre firme sans devoir recommencer tout le travail. Le choix d'un mode de classification spécifique induit la nécessité de continuer à travailler avec le seul prestataire susceptible de travailler avec ce type de classification.

Monsieur LUPERTO rappelle que la société se limite à un accompagnement méthodologique et au premier travail d'archivage et, qu'en interne, deux agents sont affectés à la mission d'archivage.

Madame FELIX s'étonne du prix proposé par cette société. Elle s'interrogeait donc sur la possibilité qu'un agent communal prenne la relève. Monsieur LUPERTO confirme que deux agents sont affectés, à temps partiel, pour le suivi du dispositif d'archivage.

Madame DUCHENE s'interroge quant à la possibilité d'autres avenants. Monsieur le Directeur Général précise que, dans le marché initial, l'ensemble des services communaux n'était pas prévu. Certains chefs de service ont découvert l'intérêt suite au travail réalisé. Il n'est, dès lors, pas exclu qu'il y ait un nouvel avenant à l'avenir en fonction des besoins exprimés au sein de l'Administration.

### **OBJET N°19 : Acquisition de mobilier divers pour les services administratifs - Conditions et mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures;

Considérant que cet achat peut se faire dans le cadre de la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.;

Considérant que le marché ayant pour objet l'acquisition de mobilier divers pour les services administratifs;

Considérant que le montant de cet achat s'élèvera à 2.293,67€ HTVA, 2.775,35€ TVAC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015 « mobilier de bureau – administration » sous le numéro d'article 104/741-51 – projet 20150001, pour lequel un crédit de 10.000 € est attribué;

Considérant que le crédit sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 12-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3<sup>o</sup>et 4<sup>o</sup> du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 16-03-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Sur la proposition du Collège communal, après en avoir délibéré,

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité :

#### **Article 1.**

De passer ce marché via la convention que l'Administration a signée avec le S.P.W.

#### **Article 2.**

De donner l'accord de principe pour l'acquisition de mobilier divers pour les services administratifs pour un montant de 2.293,67€ HTVA, 2.775,35€ TVAC.

#### **Article 3.**

De confirmer que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 104/741-51 – projet 20150001, pour lequel un crédit de 10.000 € est attribué.

**OBJET N°20 : Achat et pose, de goulottes pour les rigoles de débordement des deux bassins de la piscine communale - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/HABETS/-1.855.3/2015/goulottespiscine relatif au marché "Achat et pose, de goulottes pour les rigoles de débordement des deux bassins de la piscine communale" établi par la Ville de Sambreville ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 11.840,16 € hors TVA ou 14.326,59 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/723-60 (n° de projet 20150067) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 24-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 30-03-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise ;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME Echevin du Patrimoine ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

**Article 1er. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2. - :**

D'approuver le cahier des charges N° STC/HABETS/-1.855.3/2015/goulottespiscine et le montant estimé du marché "Achat et pose, de goulottes pour les rigoles de débordement des deux bassins de la piscine communale", établis par la Ville de Sambreville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 11.840,16 € hors TVA ou 14.326,59 €, 21% TVA comprise.

**Article 3. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7642/723-60 (n° de projet 20150067).

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°21 : Acquisition de bâches de chapiteau et de panneaux en PVC - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 3 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/-2.073.53/2015/bâches-panneaux chapit relatif au marché " Acquisition de bâches de chapiteau et de panneaux en PVC " établi par le Service Administratif Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 14.345,11 € hors TVA ou 17.357,58 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/744-51 (n° de projet 20140042) et sera financé par fonds propres ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 02-04-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 07-04-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Où le rapport de Monsieur François Plume Echevin du Patrimoine.

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

**Article 1er. - :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2. - :**

D'approuver le cahier des charges N° STC/NWOUTERS/-2.073.53/2015/bâches-panneaux chapit et le montant estimé du marché " Acquisition de bâches de chapiteau et de panneaux en PVC ", établis par le Service Administratif Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 14.345,11 € hors TVA ou 17.357,58 €, 21% TVA comprise.

**Article 3. - :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 763/744-51 (n° de projet 20140042).

**Article 4. - :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°22 : Acquisition de matériel pour la salle des fêtes d'ARSIMONT - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° SAT/2015-mat.salle.Arsimont relatif au marché "Acquisition de matériel pour la salle des fêtes d'ARSIMONT" établi par le Service Administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.530,25 € hors TVA ou 5.481,60 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7633/741-98 (n° de projet 20130097) ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 8 avril 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;  
Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 8 avril 2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Où le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin(e) des Marchés Publics ;

Le Conseil Communal,

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.** - :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.** - :

D'approuver le cahier des charges N° SAT/2015-mat.salle.Arsimont et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel pour la salle des fêtes d'ARSIMONT", établis par le Service Administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.530,25 € hors TVA ou 5.481,60 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7633/741-98 (n° de projet 20130097).

**Article 4.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°23 : Travaux d'entretien de voiries dans l'entité de Sambreville (Droit de Tirage 2010-2012) – Désignation d'IGRETEC pour la mission de coordination sécurité et santé**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les arrêtés royaux du 25 janvier 2001 et suivants concernant les chantiers temporaires et mobiles ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2012 approuvant le contrat cadre de Coordination Sécurité et Santé phase projet/réalisation conclu avec IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, n°1 à 6000 CHARLEROI ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2012 approuvant le marché des « Travaux d'entretien de voiries dans l'entité de SAMBREVILLE (Droit de Tirage 2010-2012 – approbation des conditions et du mode de passation » dont le montant des travaux est estimé à 1.283.484,-€ hors TVA ;

Considérant que, conformément aux législations ci-dessus, la désignation d'un coordinateur de sécurité et santé est indispensable dans de nombreux dossiers communaux, notamment pour les travaux dont l'exécution requiert l'intervention simultanée ou successive de plusieurs entrepreneurs;

Considérant que l'Intercommunale IGRETEC a été chargée de la coordination Sécurité et Santé « Phases projet et réalisation » des travaux d'amélioration de voiries rue des Deux Auvelais, Ruelle du Monument et Place de la Gare à AUVELAIS. Que l'estimation pour le suivi de la coordination Sécurité et Santé s'élève à +/- 1% du montant estimé du marché, soit +/- 12.834,-€;

Considérant la facture transmise par IGRETEC relative à la mission coordination Sécurité et Santé « phase réalisation » d'un montant de 5.101,70€ TVA comprise (50% du montant de la mission) ;

Considérant que le crédit (15.000€) inscrit à l'article 104/122-48 du budget ordinaire de l'exercice 2015 ne permet pas d'imputer la dépense inhérente à la mission de coordination sécurité et santé pour les travaux d'amélioration de voiries rue des Deux Auvelais, Place de la Gare et Ruelle du Monument à Auvelais ; Que les coûts de cette mission doivent être imputés à article 4211/735-60 (n° de projet 20120031) du budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 09-04-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 10-04-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Le Conseil Communal,  
DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De désigner l'Intercommunale IGRETEC pour la mission coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) du marché « Travaux d'amélioration de voiries rue des Deux Auvélais, Place de la Gare et Ruelle du Monument à AUVELAIS » et d'approuver le montant de la mission de coordination sécurité et santé (phase réalisation) à 10.205€.

**Article 2 :**

D'imputer les dépenses résultant de cette mission sur l'article 4211/735-60 (n° de projet 20120031) du budget extraordinaire de l'exercice 2012;

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération pour suivi aux services concernés.

**OBJET N°24 : Travaux d'amélioration de voiries rue des Deux Auvélais, Ruelle du Monument et Place de la Gare à AUVELAIS – Désignation d'IGRETEC pour la mission de coordination sécurité et santé**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu les arrêtés royaux du 25 janvier 2001 et suivants concernant les chantiers temporaires et mobiles ;

Vu la loi du 4 août 1996 relative au bien être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25 juin 2012 approuvant le contrat cadre de Coordination Sécurité et Santé phase projet/réalisation conclu avec IGRETEC, Association de Communes, Société Coopérative, Boulevard Mayence, n°1 à 6000 CHARLEROI ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 novembre 2011 approuvant le marché des « Travaux d'amélioration de voiries rue des Deux Auvélais, Ruelle du Monument et Place de la Gare à AUVELAIS – approbation des conditions et du mode de passation » dont le montant des travaux est estimé à 729.544,-€ hors TVA ;

Considérant que, conformément aux législations ci-dessus, la désignation d'un coordinateur de sécurité et santé est indispensable dans de nombreux dossiers communaux, notamment pour les travaux dont l'exécution requiert l'intervention simultanée ou successive de plusieurs entrepreneurs;

Considérant que l'Intercommunale IGRETEC a été chargée de la coordination Sécurité et Santé « Phases projet et réalisation » des travaux d'amélioration de voiries rue des Deux Auvélais, Ruelle du Monument et Place de la Gare à AUVELAIS. Que l'estimation pour le suivi de la coordination Sécurité et Santé s'élève à +/- 1% du montant estimé du marché, soit +/- 7.300€;

Considérant la facture transmise par IGRETEC relative à la mission coordination Sécurité et Santé « phase réalisation » d'un montant de 3.124,41€ TVA comprise (50% du montant de la mission) ;

Considérant que le crédit (15.000€) inscrit à l'article 104/122-48 du budget ordinaire de l'exercice 2015 ne permet pas d'imputer la dépense inhérente à la mission de coordination sécurité et santé pour les travaux d'amélioration de voiries rue des Deux Auvélais, Place de la Gare et Ruelle du Monument à Auvélais ; Que les coûts de cette mission doivent être imputés à article 421/731-60 (n° de projet 20120029) du budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 08-04-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 09-04-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Le Conseil Communal,  
DECIDE, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De désigner l'Intercommunale IGRETEC pour la mission coordination sécurité et santé (phases projet et réalisation) du marché « Travaux d'amélioration de voiries rue des Deux Auvélais, Place de la Gare et Ruelle du Monument à AUVELAIS » et d'approuver le montant pour la mission "phase réalisation" à 6248,82€ TVA comprise.

**Article 2 :**

D'imputer les dépenses résultant de cette mission sur l'article 421/731-60 (n° de projet 20120029) du budget extraordinaire de l'exercice 2012 ;

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération pour suivi.

**OBJET N°25 : Travaux d'amélioration de voiries et de mise en zone résidentielle des rues Saint-Martin (dessus) et du Pont au secteur de TAMINES - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° STC/2015/Saint-Martin/rue du Pont relatif au marché "Travaux d'amélioration de voiries et de mise en zone résidentielle des rues Saint-Martin (dessus) et du Pont au secteur de TAMINES " établi par la le Service Technique Communal;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 715.194,12 € hors TVA ou 865.384,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que les travaux comportent :

- L'aménagement des voiries en zone résidentielle.
- Le remplacement d'une partie de l'égout ovoïde 60/90.
- La pose d'un filet d'eau central préfabriqué en béton.
- La réfection complète des voiries.
- La réalisation d'un trottoir traversant au carrefour des rues Saint-Martin/du Collège.
- La réalisation de rampes d'accès aux carrefours des rues Saint-Martin/ rue du 22 Août, des rues Saint-Martin/du Tergnia et des rues du Pont/Cadastre/du Coq et des Alloux.
- La fourniture et la pose de potelets en bois.
- La fourniture et la pose de toute la signalisation routière et la réalisation des marquages au sol de manière alternative à gauche et à droite permettant ainsi de réduire la vitesse des véhicules.

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication ouverte ;

Considérant que le projet est repris au Plan d'Investissement Communal 2013-2016 subsidié par le S.P.W - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 - Département des Infrastructures Subsidiées Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150057) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, un crédit 200.000€ sera inscrit à la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150057) ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 23-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30-03-2015 et joint en annexe;

Oùï le rapport de Echevin(e) des Travaux,

Le Conseil Communal,

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er. - :**

De choisir l'adjudication ouverte comme mode de passation du marché.

**Article 2. - :**

D'approuver le cahier des charges N° STC/2015/Saint-Martin/rue du Pont et le montant estimé du marché



“Travaux d'amélioration de voiries et de mise en zone résidentielle des rues Saint-Martin (dessus) et du Pont au secteur de TAMINES ”, établis par la Ville de Sambreville. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 715.194,12 € hors TVA ou 865.384,89 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.** - :

De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante : le S.P.W - Direction Générale Opérationnelle "Routes et Bâtiments" - DGO1 Département des Infrastructures Subsidiées Direction des Voiries Subsidiées, Boulevard du Nord, n°8 à 5000 NAMUR.

**Article 4.** - :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 5.** - :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 421/731-60 (n° de projet 20150057).

**Article 6.** - :

D'inscrire à la prochaine modification budgétaire de 2015, un crédit supplémentaire de 200.000€ à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20150057).

**Article 7.** - :

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur BARBERINI s'inquiète concernant les nombre d'emplacements de parking dans le projet. Monsieur PLUME précise que le fait de tracer au sol les emplacements incite à mieux respecter le stationnement, ce qui est fortement différent par rapport à la situation actuelle. D'autre part, il convient de prendre en considération les entrées et garages privatifs. Selon Monsieur PLUME, les zones le plus à risque restent les zones de service. En outre, la reconfiguration de la voirie doit être de nature à assurer un meilleur stationnement tout en garantissant la circulation des véhicules. Enfin, Monsieur PLUME souligne qu'à la rue du Pont un nombre important d'emplacements de stationnement est bien prévu.

**OBJET N°26 : Marché SPW - C.S.C. n° 01.03.01 - 12F95 - Aménagement du parking à l'arrière de l'H.D.V. d'Auvelais – Ratification de la délibération du Collège Communal du 2 avril 2015**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil Communal;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26§1, 1<sup>o</sup>;

Vu l'Arrêté Royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation de marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Considérant les travaux d'aménagement du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville d'Auvelais ;

Considérant l'urgence de réaliser des prélèvements d'échantillons et des essais en laboratoire pour revêtements d'hydrocarbonés, en béton de ciment ainsi que les matériaux s'y rapportant;

Considérant que le pouvoir adjudicateur a la possibilité de bénéficier des conditions du marché de service passé par le S.P.W. - DGO1 pour la réalisation de prélèvements d'échantillons et de certains essais en laboratoire;

Considérant le cahier spécial des charges n°01.03.01-12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoires pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment et les matériaux s'y rapportant;

Considérant le marché passé entre le S.P.W. et le laboratoire LABOMOSAN de Floreffe, sur base du C.S.C. n°0 01.03.01 – 12F95 ;

Considérant que la firme désignée par ce marché est la S.A. LABOMOSAN – Chemin du Fond des Coupes, n° 6 – 5150 FLOREFFE ;

Considérant l'offre du 27/03/2015 de la S.A. LABOMOSAN, d'un montant de 4.992,46 € TVAC, pour 6 essais de gonflement de scories par série de 2 éprouvettes, tout compris (préparation, compactage & essai) ainsi qu'un déplacement et prélèvements (véhicule & opérateur) ;

Considérant que cette offre est conforme au marché passé par le S.P.W.;

Considérant qu'en séance du 2 avril 2015, le Collège Communal a approuvé le cahier spécial des charges n° 01.03.01 – 12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment ainsi que les matériaux s'y rapportant, élaboré par la Direction Territoriale du S.P.W ; et a marqué son accord sur l'offre de la S.A. LABOMOSAN, adjudicataire du marché régi par le cahier spécial des charges n°01.03.01-12F95, transmise en date du 27/03/15, pour un montant de 4.992,46€ TVA comprise en vertu de l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif à l'urgence impérieuse ;

Considérant que le crédit nécessaire à ces prestations est inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20130019) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière en date du 1er avril 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° et 4° du CDLD;

Vu l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 1er avril 2015 et annexé à la présente délibération;

Le Conseil Communal,

Décide, par 22 voix "Pour" et 5 "Contre" :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Contre" ; ECOLO : 2 "Contre" ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

**Article 1er :**

De ratifier la délibération du Collège Communal du 2 avril 2015 approuvant le cahier spécial des charges n° 01.03.01 – 12F95 relatif au prélèvement d'échantillons et essais en laboratoire pour revêtements hydrocarbonés, en béton de ciment ainsi que les matériaux s'y rapportant, élaboré par la Direction Territoriale du S.P.W. et marquant son accord sur l'offre de la S.A. LABOMOSAN, adjudicataire du marché régi par le cahier spécial des charges n°01.03.01-12F95, transmise en date du 27/03/15, pour un montant de 4.992,46€ TVA comprise.

**Article 2 :**

De financer la dépense par le crédit inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20130019) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

**Article 3 :**

De transmettre la présente délibération aux personnes et service que l'objet concerne.

**Interventions :**

Monsieur REVELARD précise que le groupe ECOLO votera contre car le choix du revêtement hydrocarbonné est, selon lui contestable.

Monsieur LUPERTO précise que les riverains des appartements manifestent leur satisfaction sur la solution actuellement en cours de mise en oeuvre.

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur PLUME rappelle qu'une question orale est à l'ordre du jour du Conseil de ce jour. Il renvoie vers la question orale de ce jour pour plus d'explications.

**OBJET N°27 : Approbation du devis D015112.119 pour la réparation de la toiture de l'église de Moignelée – Urgence impérieuse – Ratification de la délibération du Collège Communal du 2 avril 2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant que quelques ardoises situées sur la toiture de l'église de Moignelée sont manquantes ou cassées et occasionnent des dégâts sur le plafond nouvellement repeint ;

Considérant la nécessité de réaliser rapidement ces travaux de réparation à la toiture de l'église de Moignelée ;

Considérant qu'en application de l'article L1222-3 du CDLD, vu l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles, le Collège Communal, en sa séance du 2 avril 2015, a approuvé l'attribution du marché relatif à la réparation de la toiture de l'église de Moignelée, par procédure négociée sans publicité, à la société A. AINAUT SPRL de 5140 Sombreffe pour le montant de son offre, soit 906,29 € TVAC;

Considérant, qu'en l'espèce, il était urgent d'intervenir sur la toiture de l'église de Moignelée, au risque de générer des dégradations à l'intérieur de l'édifice ; Que cette intervention résultait d'un évènement imprévisible s'agissant d'une détérioration de la toiture liée à l'usure normale ;

Considérant que la dépense sera financée par le crédit inscrit à l'article 790/724-60 (n° de projet : 20150039) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 26-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par Madame la Directrice Financière en date du 30-03-2015 ; Qu'au regard de l'avis de légalité, le Collège Communal a décidé de financer cette réparation au travers du budget participatif à destination des cultes

Le Conseil Communal,  
Décide, à l'unanimité :

#### **Article 1er.**

De prendre acte et de ratifier la délibération du Collège Communal du 2 avril 2015 par laquelle le Collège décide d'approuver l'urgence impérieuse, résultant de circonstances imprévisibles, et d'attribuer, par procédure négociée sans publicité, le marché public relatif à la réparation de la toiture de l'église de Moignelée à la société A. AINAUT SPRL de 5140 Sombreffe pour le montant de son offre, soit 906,29 € TVAC

#### **Article 2.**

De financer la dépense résultant de ces travaux par le crédit inscrit à l'article 790/724-60 (n° de projet : 20150039) du budget extraordinaire de l'exercice 2015.

#### **Article 3.**

De transmettre la présente délibération aux personnes et services que l'objet concerne.

#### **Interventions :**

A la question de Madame DUCHENE, Monsieur LUPERTO précise que le détail des investissements extraordinaires consentis à l'attention des cultes se retrouve au travers du budget participatif annuel des cultes.

<b>OBJET N°28 : Travaux de remplacement des châssis de la partie supérieure de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E. - Approbation des conditions et du mode de passation</b>
---

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° AM/1.842.7/2015-tx rempli châssis idef et one relatif au marché "Travaux de remplacement des châssis de la partie supérieure de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E." établi par le Service Technique Communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.744,00 € hors TVA ou 8.160,24 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 871/723-60 (n° de projet 20120118) ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 30-03-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Oùï le rapport de Monsieur François PLUME, Echevin des marchés publics ;

Le Conseil Communal

Décide à l'unanimité

**Article 1er :**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2 :**

D'approuver le cahier des charges N° AM/1.842.7/2015-tx rempli châssis idef et one et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement des châssis de la partie supérieure de l'I.D.E.F. et de l'O.N.E.", établis par le Service Technique Communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.744,00 € hors TVA ou 8.160,24 €, 21% TVA comprise.

**Article 3 :**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 871/723-60 (n° de projet 20120118).

**Article 4 :**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**Interventions :**

A la question de Monsieur BARBERINI, Monsieur PLUME précise qu'il s'agit de lutter contre les infiltrations d'eau par le remplacement des châssis en lien avec les travaux à prévoir au niveau de la toiture.

**OBJET N°29 : Secteur d'ARSIMONT --Création de fossés réservoirs rue du Palton – Emprises à réaliser**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes d'immeubles par les Communes ou acquisitions d'immeubles par les Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville ;

Vu le projet de réalisation de fossés réservoirs rue du Palton à ARSIMONT dont le montant est estimé à 169.400€, 21% TVA comprise, approuvé par le Conseil Communal en date du 20 octobre 2014 ;

Considérant que pour réaliser ce projet, l'Administration Communale doit acquérir quatre emprises cadastrées 2ème division à Arsimont, section C :

- n°44 e, en nature de terre, d'une contenance cadastrale de 34 a et 78 ca appartenant à Monsieur et Madame DOENS-GOOSSENS.

- n°44 f, en nature de pâture, d'une contenance de 1 ha, 62 a et 60 ca appartenant à Monsieur et Madame DOENS-GOOSSENS.
- n°49 b, en nature de terre, d'une contenance de 93 a et 85 ca appartenant à Monsieur et Madame DOENS-GOOSSENS.
- n°145 c, en nature de pâture, d'une contenance de 83 a et 20 ca appartenant à Mesdames BEAUNOM Marie et BEAUNOM Anne.

Vu le plan des emprises dressé par Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics;

Considérant les procès-verbaux d'expertise établis par Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert ;

Considérant que l'estimation totale de ces emprises s'élève à 37.800€ ;

Considérant que des subsides seront sollicités pour l'acquisition de ces emprises auprès du Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Avenue Prince de Liège, n°15 à 5100 NAMUR, dans le cadre du PLAN P.L.U.I.E.S ;

Considérant que tout retard de transmission du dossier auprès de l'autorité subsidiaire serait préjudiciable pour la Commune; qu'il convient dès lors que le Conseil Communal marque un avis de principe favorable sur l'acquisition de ces emprises;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 750.000€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20120176) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 pour la réalisation des travaux;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget, un crédit supplémentaire de 200.000€ sera inscrit à l'article 421/711-60 de la première modification budgétaire de l'exercice 2015 en vue de l'acquisition de ces emprises;

Considérant le caractère d'utilité publique ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 30 mars 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 1er avril 2015 annexé à la présente délibération ;

Oùï le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin du Patrimoine ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De marquer son accord de principe sur le projet d'acquisition de quatre emprises au secteur d'Arsimont, rue du Palton cadastrées section C n°44 e, 44 f, 49 b et 145 c dont le montant est estimé à 37.800€.

**Article 2 :**

De mandater Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics pour négocier le prix des parcelles, à acquérir, auprès des propriétaires.

**Article 3 :**

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour la rédaction et la passation des actes.

**Article 4 :**

De solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Avenue Prince de Liège, n°15 à 5100 NAMUR, dans le cadre du PLAN P.L.U.I.E.S.

**Article 5 :**

En ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 750.000€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20120176) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 pour la réalisation des travaux.

**Article 6 :**

D'inscrire un crédit supplémentaire de 200.000€ à la première modification budgétaire de l'exercice 2015, article 421/711-60 en vue de l'acquisition de ces emprises.

**Article 7 :**

De charger le Collège Communal du suivi de la présente délibération.

**OBJET N°30 : Secteur de Velaine-sur-Sambre – Création de fossés et d'un bassin d'orage rue des Volontaires de Guerre à Velaine-sur-Sambre – Emprises à réaliser dans le cadre de ce projet.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment L1222-3 relatifs aux compétences du Conseil communal,

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre Philippe COURARD relative aux ventes d'immeubles par les Communes ou acquisitions d'immeubles par les Communes ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20 décembre 2010 décidant de conclure le contrat de service n°EG-10-140, proposé par l'Intercommunale Namuroise de Services Publics, concernant l'étude pour la protection contre les risques d'inondations à Sambreville ;

Vu le projet de réalisation de fossés et d'un bassin d'orage rue des Volontaires de Guerre à Velaine-sur-Sambre dont le montant est estimé à 501.545€, 21% TVA comprise, approuvé par le Conseil Communal en date du 22 décembre 2014 ;

Considérant que pour réaliser ce projet, l'Administration Communale doit acquérir cinq emprises cadastrées 6ème division à Velaine-sur-Sambre, section E :

- n°364h2, en nature de terre, d'une contenance cadastrale de 2ha 68a et 45ca, appartenant à Messieurs DUMONT DE CHASSART Henry et DUMONT DE CHASSART Patrick.
- n°647w, en nature de pâture, d'une contenance cadastrale de 4ha, 47a et 95ca, appartenant à Mesdames PETIT Marie-Louise, BOUVIER Geneviève, BOUVIER Bénédicte et Messieurs BOUVIER Thierry et BOUVIER Arnaud.

- n°599, en nature de verger H.T., d'une contenance cadastrale de 45a et 12ca, appartenant à Mesdames BOUVIER Geneviève et BOUVIER Bénédicte et Messieurs BOUVIER Thierry et BOUVIER Arnaud.
- n°647c, en nature de garage, d'une contenance cadastrale de 29ca, appartenant à Monsieur DE CLERCQ Jérôme et Madame DEFFENSE Carole.
- n°647e, en nature de pâture, d'une contenance cadastrale de 99 ca, appartenant à Monsieur DE CLERCQ Jérôme et Madame DEFFENSE Carole.

Vu le plan des emprises dressé par Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert à l'Intercommunale Namuroise de Services Publics;

Considérant les procès-verbaux d'expertise établis par Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert ;

Considérant que l'estimation totale de ces emprises s'élève à 117.800€ ;

Considérant que des subsides seront sollicités pour l'acquisition de ces emprises auprès du Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Avenue Prince de Liège, n°15 à 5100 NAMUR, dans le cadre du PLAN P.L.U.I.E.S ;

Considérant que tout retard de transmission du dossier auprès de l'autorité subsidiaire serait préjudiciable pour la Commune; qu'il convient dès lors que le Conseil Communal marque un avis de principe favorable sur l'acquisition de ces emprises;

Considérant qu'en ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 750.000€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20120176) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 pour la réalisation des travaux;

Considérant que sous réserve d'approbation du budget, un crédit supplémentaire de 200.000€ sera inscrit à l'article 421/711-60 de la première modification budgétaire de l'exercice 2015 en vue de l'acquisition des emprises;

Considérant le caractère d'utilité publique ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 1er avril 2015 conformément à l'article L1124-40§1,3° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par Madame la Directrice Financière en date du 1er avril 2015 annexé à la présente délibération ;

Oùï le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin du Patrimoine ;

Le Conseil Communal,

Décide, à l'unanimité :

**Article 1er :**

De marquer son accord de principe sur le projet d'acquisition de cinq emprises au secteur de Velaine-sur-Sambre, rue des Volontaires de Guerre, cadastrées section E, n°364h2, 647w, 599, 647c et 647e dont le montant est estimé à 117.800€.

**Article 2 :**

De mandater Monsieur F. COLLOT, Géomètre-Expert de l'Intercommunale Namuroise de Services Publics pour négocier le prix des parcelles, à acquérir, auprès des propriétaires.

**Article 3 :**

De désigner le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur pour la rédaction et la passation des actes.

**Article 4 :**

De solliciter les subsides auprès du Service Public de Wallonie – DGO3 – Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement – Avenue Prince de Liège, n°15 à 5100 NAMUR, dans le cadre du PLAN P.L.U.I.E.S.

**Article 5 :**

En ce qui concerne les voies et moyens, un crédit de 750.000€ a été inscrit à l'article 421/731-60 (n° de projet : 20120176) du budget extraordinaire de l'exercice 2015 pour la réalisation des travaux.

**Article 6 :**

D'inscrire un crédit supplémentaire de 200.000€ à la première modification budgétaire de l'exercice 2015, article 421/711-60 en vue de l'acquisition des emprises.

**Article 7 :**

De charger le Collège Communal du suivi de la présente délibération.

**OBJET N°31 : Ecoles fondamentales communales de Velaine/Arsimont/Auvelais - Acquisition de matériel d'équipement audio, vidéo et téléphonique - Approbation des conditions et du mode de passation.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20150021 relatif au marché "Acquisition de matériel d'équipement audio, vidéo et téléphonique" établi par l'Ecole fondamentale de Velaine ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1: 2 Ecrans sur pieds pour projection, estimé à 371,90 € hors TVA ou 450,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 : 3 radios portables + lecteur CD, estimé à 247,93 € hors TVA ou 300,00 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3: 2 paks de Téléphones portables sans fil - Trio , estimé à 206,61 € hors TVA ou 250,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72213/744-51 et sera financé par fonds propres ; Qu'initialement, la dépense était prévue pour l'acquisition de matériel d'équipement pour la section de Seuris ; Qu'au regard des besoins des implantations, il convient de changer la destination du crédit budgétaire ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 26-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 30-03-2015;

Où le rapport de Echevin(e) de l'Enseignement ;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité,

**Article 1er.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.**

D'approuver le cahier des charges N° Projet 20150021 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel d'équipement audio, vidéo et téléphonique", établis par l'Ecole fondamentale de Velaine. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 826,44 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72213/744-51.

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

**OBJET N°32 : Ecoles fondamentales communales de Velaine/Arsimont/Auvelais - Mobilier scolaire - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° Mobilier scolaire - Projet 20150020 relatif au marché "Mobilier scolaire - Projet 20150020" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (29 Tables rectangulaires), estimé à 1.750,00 € hors TVA ou 2.117,50 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2: ( 34 chaises T5 et 24 chaises T3), estimé à 1.350,00 € hors TVA ou 1.633,50 €, 21% TVA comprise

\* Lot 3: (3 Bureaux + caisson à deux tiroirs), estimé à 540,00 € hors TVA ou 653,40 €, 21% TVA comprise

\* Lot 4: ( 2 Armoires à rideaux + serrure), estimé à 430,00 € hors TVA ou 520,30 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 4.070,00 € hors TVA ou 4.924,70 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72213/741-98 et sera financé par fonds propres;

Considérant que le crédit est toujours disponible à ce jour ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 26-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 30-03-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise;

Où le rapport de Echevin(e) de l'Enseignement,

**Le Conseil Communal,**

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.**

D'approuver le cahier des charges N° Mobilier scolaire - Projet 20150020 et le montant estimé du marché "Mobilier scolaire - Projet 20150020", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 4.070,00 € hors TVA ou 4.924,70 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 72213/741-98 (projet n° 20150020).

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.



**OBJET N°33 : Acquisition éclairage Salle Polyvalente - Cons Mus Auvelais - Approbation des conditions, du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Considérant le cahier des charges N° 20150025 relatif au marché "ACQUISITION ECLAIRAGE SALLE POLYVALENTE - CONS MUS AUVELAIS" établi par l'Académie de Musique d'Auvelais ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 2.066,00 € hors TVA ou 2.499,86 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que la date du 22 mai 2015 à 17h00 est proposée comme date limite à laquelle les offres doivent parvenir à l'administration ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7341/744-51 et sera financé par fonds propres ;

Considérant que les crédits nécessaires sont toujours disponibles à ce jour ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice Financière faite en date du 24-03-2015 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Considérant l'avis rendu par la Directrice Financière en date du 30-03-2015 faisant état que, l'impact financier étant inférieur à 22.000 €, aucune remarque n'est émise ;

Oùï le rapport de Echevin de l'Enseignement ;

**Le Conseil,**

**Décide** à l'unanimité,

**Article 1er.**

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 2.**

D'approuver le cahier des charges N° 20150025 et le montant estimé du marché "ACQUISITION ECLAIRAGE SALLE POLYVALENTE - CONS MUS AUVELAIS", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 2.066,00 € hors TVA ou 2.499,86 €, 21% TVA comprise.

**Article 3.**

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2015, article 7341/744-51.

**Article 4.**

De transmettre la présente délibération accompagnée de toutes les pièces constituant ce dossier au Service des Finances et aux personnes et services que l'objet concerne.

### **OBJET N°34 : Procès verbal de la séance publique du 27 mars 2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses article L 1132-1, L 1132-2 et L 1122-16;

Vu le projet de procès-verbal de la séance publique du 27 mars 2015;

Considérant que celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil Communal ;

Le Conseil Communal,

Décide, par 26 voix "Pour" et 1 Abstention :

(PS : 17 "Pour" ; MR : 2 "Pour" ; CDH : 3 "Pour" ; ECOLO : 1 "Pour" et 1 Abstention ; FDF : 1 "Pour" ; Indépendants : 2 "Pour")

#### **Article 1er :**

Le projet de procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 27 mars 2015 est approuvé.

#### **Article 2 :**

Celui-ci est retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Secrétaire Communal.

#### **Interventions :**

Monsieur REVELARD étant absent au dernier Conseil Communal souhaite s'abstenir sur l'approbation du PV.

### **Point(s) pour le(s)quel(s) le collège a sollicité l'urgence**

#### **OBJET : Proxiprêt - Assemblée générale ordinaire du 28 avril 2015**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L1122-30 et L1523-12 al.4;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale ordinaire du 28 avril 2015 par lettre du 10 avril 2015, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir:

1. Rapport du Conseil et du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice
3. Renouvellements des mandats d'administrateurs
4. Décharge aux administrateurs et commissaire
5. Divers

Considérant que la Commune est représentée par un délégué à l'Assemblée Générale et ce, jusqu'à la fin de la législature, à savoir par la Directrice Financière;

Le Conseil Communal,

Décide à l'unanimité:

#### **Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, soit:

1. Rapport du Conseil et du Commissaire
2. Approbation des comptes annuels et affectation du résultat de l'exercice
3. Renouvellements des mandats d'administrateurs
4. Décharge aux administrateurs et commissaire
5. Divers

#### **Article 2.**

De charger le délégué à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal du 27 avril 2015.

#### **Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci à la SA précitée et aux autorités compétentes.

#### **OBJET : ETHIAS - Assemblée Générale ordinaire du 19.05.2015**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L 1122-30 et L 1523-12 ;

Considérant que la Commune a été convoquée à l'Assemblée Générale extraordinaire du 19 mai 2015 d'ETHIAS, par lettre du 17 avril 2015 , avec communication de l'ordre du jour ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée, à savoir :

1. Composition du bureau
2. Vérification du quorum statutaire
3. Modifications statutaires : à l'article 12, remplacement du point 1 par la disposition suivante :  
"L'Association est régie par un conseil de seize membres au maximum".

Considérant que la Commune sera représentée par Monsieur Denis LISELELE, Echevin, à l'Assemblée Générale d'ETHIAS ;

Le Conseil,

Décide à l'unanimité :

**Article 1.**

D'approuver les différents points repris à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire, soit :

1. Composition du bureau
2. Vérification du quorum statutaire
3. Modifications statutaires : à l'article 12, remplacement du point 1 par la disposition suivante :  
"L'Association est régie par un conseil de seize membres au maximum".

**Article 2.**

Monsieur Denis LISELELE, Echevin, représentera la Commune de Sambreville à l'Assemblée Générale ordinaire d'ETHIAS le 19 mai 2015.

**Article 3.**

De charger le Collège Communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de transmettre copie de celle-ci chez ETHIAS, et aux autorités compétentes.

**OBJET : Convention de partenariat " Meuse & Sambre en fête"**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L 1122-30;

Considérant la volonté de la Fédération du Tourisme de la Province de Namur (FTPN) de valoriser la Meuse et la Sambre ainsi que de renforcer l'identité mosane et sambrienne;

Considérant l'organisation annuelle de « la fête de la Sambre » à Sambreville en partenariat avec le Syndicat d'Initiative.

Considérant le souhait de la FTPN de mettre en avant le tourisme durable et le tourisme participatif en partenariat avec 10 communes participantes;

Considérant, dans ce cadre, le développement du projet « Meuse et Sambre en fête » ayant notamment comme objectifs de promouvoir le RAVeL et les activités sur et en bord de fleuve ainsi que de promouvoir les artistes, artisans, les produits de terroir et le folklore;

Considérant l'implication de la commune de Sambreville dans le projet « Meuse et Sambre en fête » coordonné par la FTPN.

Considérant que cette implication se traduit par la signature d'une charte de partenariat entre notre commune et la FTPN établie pour les années 2015, 2016 et 2017.

Considérant que cette charte doit être signée et retournée à la FTPN pour le 22 avril 2015.

Considérant la délibération du Collège communal du 23 avril 2015, marquant son accord quant à la signature de la Charte de partenariat entre la Fédération du Tourisme de la Province de Namur et la Commune de Sambreville, sous réserve de la ratification de la Charte par le Conseil communal;

Oùï le rapport de Madame Carine DAFFE, l'Echevine du Tourisme:

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité:

**Article 1:**

De prendre acte de la délibération du Collège communal du 23 avril 2015, marquant son accord sur la signature de la Charte de partenariat entre la Fédération du Tourisme de la Province de Namur et la Commune de Sambreville.

**Article 2:**

De ratifier la Charte précitée.

**Article 3:**

De transmettre la présente aux personnes et services que l'objet concerne.

## **OBJET : SAMBREVILLE – Bonne-Espérance – Concession domaniale pour la rue de Farciennes à MOIGNELEE**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1222-1;  
Considérant que le Port Autonome de Namur bénéficie de fonds structurels européens pour l'aménagement de la zone portuaire de Bonne-Espérance à MOIGNELEE ;  
Considérant que dans le cadre de cet aménagement, de nouvelles voiries seraient créées sur le site pour accéder aux entreprises installées dans la zone portuaire de Bonne-Espérance;  
Considérant que l'accès à la zone portuaire de Bonne-Espérance se fait depuis la RN 90 via la rue de Farciennes dont la voirie est fortement dégradée ;  
Considérant la volonté du Port Autonome de Namur de réaménager la voirie de ladite rue moyennant les fonds structurels européens de manière à assurer un accès aisé au charroi devant accéder aux entreprises installées dans la zone portuaire ;  
Considérant que la voirie rue de Farciennes est reprise dans le domaine Communal de Sambreville ;  
Considérant la demande de remise en concession domaniale pour la rue de Farciennes à Moignélé par le Port Autonome de Namur  
Considérant la convention de concession en annexe à la présente délibération pour faire corps avec elle;  
Où le rapport de Monsieur F. PLUME, Echevin du Patrimoine;  
Le Conseil Communal,  
Décide à l'unanimité

### **Article 1 :**

De marquer son accord sur la convention de concession domaniale de la rue de Farciennes à MOIGNELEE au Port Autonome de Namur, en vue de son aménagement par le Port Autonome.

### **Article 2 :**

La concession domaniale sera accordée à la rue de Farciennes jusqu'à la limite de la parcelle n°476B afin que les propriétaires des terrains jouxtant la rue de Farciennes ne subissent pas de préjudice ;

### **Article 3 :**

La concession sera octroyée pour une durée de 15 ans pour un euro symbolique.

### **Article 4.**

De transmettre la présente délibération au Port Autonome de Namur – Place Léopold, n°3 à 5000 NAMUR, au S.P.W. – DGO5 – Avenue Gouverneur Bovesse, n°100 à 5000 NAMUR et aux personnes et services que l'objet concerne.

### **Interventions :**

Monsieur RIGUELLE constate que, de temps à autres, des voitures sortent, tournent à gauche et traversent la RN90 à la rue de Farciennes, ce qui présente un grand danger pour la circulation des véhicules.

Selon Monsieur LUPERTO, l'aménagement promis et à venir du carrefour à la rue de Fleurus devrait aussi être de nature à prolonger la berne centrale pour éviter un pareil comportement. Monsieur LUPERTO estime intéressant d'attirer l'attention du SPW sur cet élément.

Le Président de la séance procède à l'examen des questions orales :

## **QUESTIONS ORALES**

### **De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)**

#### **Travaux rue du Centre et parking arrière de l'Hôtel de ville**

J'ai appris par des riverains, et surtout des commerçants , que les travaux planifiés à la rue du Centre étaient reportés à une date ultérieure, non définie.

Cette information émane de la commune, qui a adressé un courrier aux riverains concernés en justifiant ce report par d'autres travaux à effectuer sur le parking arrière. En effet, des carottages récemment effectués dans ce parking ont laissé apparaître qu'il était impossible de mettre la couche de tarmac prévue sans avoir fait d'autres travaux au préalable.

Il va sans dire que cette nouvelle est, à juste titre, très mal vécue par les commerçants qui souffrent depuis belle lurette de l'état déplorable de notre centre et des travaux Incessants.

J'ai donc plusieurs questions à vous poser par rapport à cette situation :

1. Comment expliquez-vous cette "découverte" tardive ? Qui en est selon vous responsable ? j'ose espérer

- que les frais engendrés par ces travaux supplémentaires ne seront pas à charge de la commune ?
2. Y a-t-il eu plusieurs carottages effectués à différents endroits pour arriver à cette conclusion ?
  3. Quel est le planning prévu pour débiter les travaux à la rue du Centre ?
  4. Le groupe MR souhaite obtenir les résultats BRUTS de ces carottages, pouvez vous nous dire quand ces résultats seront disponibles?

### **Réponse de Monsieur l'Echevin PLUME**

Comme j'aurai eu l'occasion d'aborder brièvement le sujet avec vous lors du dernier Conseil communal, le bureau d'étude, l'entrepreneur et le Collège communal ont jugé prudent et indispensable de suspendre le chantier de rénovation du parking situé à l'arrière de l'Hôtel de Ville le temps de procéder à des analyses complémentaires afin de bien s'assurer de la fiabilité de la fondation du parking.

En effet, après avoir procédé au raclage de la dolomie, l'entrepreneur a constaté la présence de débris de scories à la surface de la fondation.

Considérant que pouvait exister un potentiel risque de gonflement dans le chef de pareilles scories, nous avons préféré opter pour la prudence et de faire procéder à l'analyse de 6 échantillons prélevés à différents endroits du parking.

Cette campagne complémentaire d'analyse était destinée à réaliser un gonflement accéléré d'échantillons prélevés sur les 2 parties du parking a également été envisagée.

Au regard des premières observations effectuées sur les deux côtés du parking), deux choses sont à retenir : une teneur en scories très faible et un caractère recyclé de ces scories. La scorie recyclée ayant donc déjà subi sont échange chimique, elle est donc inerte. Les essais de gonflements accélérés un moment envisagés n'ont donc pas été nécessaires. Par précaution ultime, un échantillon de la zone détectée par l'entrepreneur a été envoyé pour analyse au laboratoire. Mais une fois encore, le risque de retrouver un problème est quasi nul.

En accord avec l'entrepreneur, les travaux ont dès lors pu reprendre, conformément à ce qui avait été prévu et, par conséquent, sans frais supplémentaires.

Les carottages ont été conservés au sein du service Travaux de l'Administration communale, dont le chef de service se tient à votre disposition si vous le souhaitez. Je tiens également à votre disposition le rapport du Centre de recherches routières qui était présent lors de l'échantillonnage.

Ceci étant dit, ce chantier de réfection du parking n'aura pas d'influence quant aux travaux prévus à la Rue du Centre.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que les travaux de rénovation du Centre d'Auvelais ont été programmés en 4 phases. La rue du Centre étant reprise dans la phase 3, sa réfection sera dès lors plutôt tributaire des chantiers des phases 1 et 2.

La phase 1 devrait quant à elle débiter aux alentours du 18 mai, en sachant que cette date est susceptible d'être quelque peu adaptée, en fonction de la finalisation des travaux de mise en zone 30 du centre d'Auvelais.

Le Collège et les services communaux mettent tout en œuvre, comme nous avons également eu l'occasion d'échanger à ce sujet, pour informer en temps réel sur l'avancement des différents chantiers et par conséquent, sur l'adaptation du planning initialement prévu.

Pour avoir eu lors de notre dernière séance, un long exposé sur l'information faite à nos concitoyens sur tous les travaux publics susceptibles de les concerner.

Je conclurai en rappelant que nous veillons à assurer une information aussi permanente et actualisée que possible, insistant sur la réunion hebdomadaire ouverte au public qui se tient tous les jeudis à partir de 9h à la salle LEDOUX et où toutes les préoccupations liées aux chantiers en cours peuvent être ouvertement abordées.

Merci de votre attention.

### **De Francine DUCHENE, Conseillère communale (MR)**

#### **La drogue**

Cette problématique n'est pas propre à la commune de Sambreville; il est un fait que toutes les communes sont concernées.

Mais ma question est d'ordre pratique : comment réagir lorsqu'on est témoin de rassemblements organisant le trafic de drogue ?

Selon plusieurs riverains, il semble que des trafics existent de façon récurrente à des endroits et horaires réguliers, sans qu'aucun passage de police n'ait jamais lieu à ces endroits.

Et en ce qui concerne l'accompagnement des drogués ou de leur proches, je voudrais savoir s'il existe des

structures auxquelles ils peuvent s'adresser pour recevoir de l'aide, des conseils ?  
Certaines familles ont un des leurs qui se drogue et ne savent pas à quelle porte frapper.  
Quelle est la démarche à suivre ?

Le groupe MR souhaiterait connaître les dernières statistiques communales en matière de lutte contre la drogue et d'intervention contre les dealers.

Pouvons-nous espérer qu'une campagne de prévention mais aussi et surtout de lutte contre ces lieux de non droit sera menée par notre police communale ?

### **Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre LUPERTO**

Vous avez souhaité interpeller le Conseil communal à propos de ce que je me permettrai de qualifier de lutte contre le trafic de groupe.

Sans négliger que cette problématique soit digne d'un débat, au regard des préoccupations, des enjeux et des stratégies à caractère répressif qu'elle soulève, je vous proposerai d'inscrire cette partie de votre interpellation à l'ordre du jour d'un plus prochain Conseil de Police, pensant le lieu particulièrement approprié pour ce type de débat.

Quant aux aspects relevant plutôt d'une politique de prévention, je peux ici y répondre.

Notamment, en invoquant les services BIPASS ou encore ZEPHYR, le premier d'initiative communale, le second relevant de l'initiative socio-sanitaire intercommunale, tous deux conjuguant leurs efforts pour accueillir gratuitement et accompagner non seulement les consommateurs de drogue mais également leur entourage, effectuant ainsi un travail de prévention à la fois discret et personnalisé.

Une autre forme de prévention a aussi été effectuée par un large et dense réseau d'éducateurs de rue qui, faute de moyens, s'est vu réduit à 2 travailleurs lesquels, par leur démarche dite de maraude, contribuent autant que possible à prévenir l'usage de drogues parmi lesquels figure aussi l'alcool..

Sans prendre ici d'engagement formel, je pense néanmoins savoir que, le projet de l'Entrain se trouvant à nouveau soutenu pour 5 ans par le Fonds social européen, la pérennisation voire le renforcement de cette cellule de travail de rue pourrait se trouver garantis.

Quelques mots encore à propos de l'unité ZEPHYR.

Depuis janvier 2014, le centre ZEPHYR compte 3 psychologues qui dépendent donc du CHRSM. Celui-ci a reçu un agrément à durée indéterminée afin de gérer de manière intégrée les assuétudes.

Le centre ZEPHYR, tout comme ce réseau réunissant les différents « Acteurs de terrain », poursuit les missions suivantes :

informer, prévenir et réduire les risques liés à toute addiction (alcool, drogues, jeux,..)

mutualiser les ressources afin d'améliorer la prise en charge médico-psycho-sociale des bénéficiaires via un réseau pluridisciplinaire local développer des actions communes.

Si notre PCS (Plan de Cohésion Sociale) est partenaire du centre ZEPHYR à travers son axe 3 dédié plus particulièrement à la SANTE, il est également actif, à travers le développement de l'axe 4 qui est par ailleurs confié à la PFCQ (Plateforme Communale des Quartiers), dans l'animation et la coordination du réseau socioculturel d'éducation et d'animation.

Nous pouvons notamment retrouver parmi ces partenaires locaux actifs pour lutter contre ce fléau qu'est l'assuétude en général, la drogue en particulier:

L'Entrain, déjà cité, Excepté Jeunes, AMO (aide en milieu ouvert), CLPS (centre local de promotion de la santé), Re-verre, PFCQ (plateforme communale des quartiers), Re-Pair (centre psychothérapeutique de jour du CHRSM), le GABS (la Ruche).

J'espère que ces éléments auront été de nature à vous rassurer, Madame la Conseillère, quant à notre préoccupation réelle de ce fléau.

### **De Jean-Luc REVELARD, Conseiller communal (ECOLO)**

#### **Social : Fusion CPAS - Commune**

Le cœur de la responsabilité des CPAS est de veiller, conformément à ce que vise la loi de 1976 qui les a créés, à ce que chacun puisse mener une vie conforme à la dignité humaine, c'est à dire que chacun ait les moyens de vivre.

Les CPAS jouent donc un rôle central dans la lutte contre la pauvreté et pas seulement pour ce qui concerne les ressources financières des personnes.

Toutefois, la difficulté grandissante de cette mission est à souligner. En effet :

Comment assurer la dignité humaine à chacune et chacun quand 15% de belges vivent sous le seuil de pauvreté et que le nombre de bénéficiaires des CPAS est en constante augmentation ?

Comment remplir cette mission quand les montants du revenu d'intégration sont inférieurs au seuil de pauvreté. Ainsi, les 740 € accordés mensuellement à un isolé ne lui permettent en rien de boucler un

budget et d'assumer ses dépenses courantes. Beaucoup peineraient même à se nourrir si les colis alimentaires et autres aides en nature n'existaient pas. D'autres se mettent dans l'illégalité en travaillant en noir ci et là, prenant le risque de se voir exclure de toute aide sociale.

Comment remplir cette mission dans un pays où l'on pénalise la solidarité ? La cohabitation, qui favorise le partage de certaines dépenses et une organisation de vie plus solidaire est pénalisante exclusivement pour les allocataires sociaux puisqu'ils en sont pénalisés par une baisse de leur revenu !

Comment lutter efficacement contre la pauvreté quand le remboursement insuffisant des revenus d'intégration par l'Etat fédéral étrangle de plus en plus les communes. Pour 100 € versés en RI à un bénéficiaire, la commune du CPAS verse de 35 à 50 € selon le nombre de personnes aidées par le CPAS. Cela représente des sommes considérables. Or les CPAS manquent de moyens pour développer d'autres types d'aides et d'actions.

Alors que la Flandre va imposer sur son territoire la fusion des CPAS avec les communes auxquels ils sont attachés, et que la Wallonie pourrait permettre aux communes qui le souhaitent de procéder à ces fusions au nom d'économies nécessaires, je pense que cette vision cache peut-être une réalité plus grave qui verrait les CPAS perdre leur spécificité.

Pourriez-vous nous spécifier où en sont les réflexions du Collège à cet égard ?

### **Réponse de Monsieur le Député-Bourgmestre LUPERTO**

Si le contexte actuel des finances publiques appelle à la recherche d'économie d'échelle, une fusion entre l'Administration communale et CPAS ne semble, à l'heure actuelle, pas être la solution idéale, aucune étude scientifique, juridique ou administrative n'ayant à ce jour démontré la plus-value de ce scénario et analyser exhaustivement toutes les implications que soulève ce projet.

Si le Collège est ouvert à tout débat à ce propos, il est essentiel que ceux-ci soient menés en ayant toujours pour priorité de mettre nos concitoyens les plus fragilisés au coeur de la réflexion.

Il est en effet primordial de conserver la qualité, la proximité et la confidentialité du service social local que les Sambrevillois sont en droit d'attendre du service public.

A l'heure actuelle, il semble fondamental que la question sociale demeure confiée à un acteur professionnel, en la circonstance, le CPAS, surtout tant que ne sera pas démontrée qu'une nouvelle manière d'aborder la question sociale apporte les mêmes garanties que celle existante.

Une logique de coopération doit cependant bien entendu exister entre les institutions, dans le respect des spécificités et des métiers de chacun.

Je soulignerai ici, à titre d'exemple, la synergie existante entre notre Administration communale et le CPAS quant à leur service informatique, commun aux 2 institutions. Celles-ci bénéficient aujourd'hui des compétences de 3 informaticiens communaux et d'un informaticien du CPAS.

Je répondrai donc à votre interpellation, et vous ne m'en voudrai pas de rester ici concis sur la question tant les débats pourraient s'étendre au vu de l'importance du sujet évoqué, que la volonté du Collège est de maximiser les synergies entre administrations communale et de CPAS de manière à répondre toujours plus et mieux aux attentes et besoins des Sambrevillois dans le respect de l'autonomie de chaque institution.

### **Interventions :**

Monsieur REVELARD remercie Monsieur le Bourgmestre pour sa réponse.

Il s'exprime ensuite en ces termes :

*"Malgré les difficultés budgétaires et face aux détresses sociales, je pense, comme vous, que souhaiter une fusion des CPAS avec la commune constituerait une grave erreur.*

*En effet, je crois que la lutte pour la dignité humaine et contre la pauvreté n'est pas une compétence résiduaire, mais qu'au contraire, elle est au coeur de la vie sociale.*

*Le budget social n'est pas tout à fait un budget comme les autres et l'autonomie relative du CPAS garanti, à mes yeux, que soient éventuellement menées d'autres politiques qui amenuiseraient la solidarité, pénaliseraient l'entraide et pousseraient à l'isolement."*

### **De Clotilde LEAL-LOPEZ, Conseillère communale (CDH)**

#### **Contrôle et entretien des bouches d'incendie dans l'entité de Sambreville**

Lors de balades dans l'entité de Sambreville, j'ai remarqué plusieurs bouches d'incendie. Ce qui est rassurant d'une part mais d'autre part, je m'interroge sur le bon état de celles-ci.

L'Art 75 de notre règlement précise que les bouches d'incendie, les couvercles ou torpillons fermant les chambres des bouches d'incendie et les puisards doivent toujours restés dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Cependant, rien ne précise qui a en charge le contrôle et l'entretien des bouches d'incendie.

Monsieur le Président, pouvez-vous nous dire si les bouches d'incendie sur l'entité de Sambreville sont bel et bien contrôlées? Si oui par qui et à quelle fréquence ? pouvez vous nous dire à quand remonte le dernier contrôle ?

**Réponse de Monsieur le Député Bourgmestre LUPERTO**

Avant le passage en zone de notre service d'incendie, alors donc que celui-ci relevait encore du pouvoir organisateur communal, celui-ci assurait la supervision du bon état du réseau de bouches d'incendie. Au regard du nombre de bouches d'incendie, le SRI procédait par coup de sonde et ce, à longueur d'année.

Cette manière d'agir se trouvait couverte par le fait que, lors d'interventions, le SRI se déplace toujours avec un voire 2 camions citernes, disposant ainsi toujours de l'eau nécessaire.

Il n'en assurait pas moins une supervision exhaustive des bouches se trouvant directement sur ou à proximité de sites jugés dangereux ou encore SEVESO.

Le SRI d'hier, le service en zone d'aujourd'hui possède l'inventaire complet et la localisation des dispositifs que vous évoquez.

Par contre, il nous faut aujourd'hui envisager qui va assumer cette supervision voire cette maintenance laquelle ne semble plus pouvoir relever de l'initiative des services de la zone de secours.

Avec notre Conseiller en prévention, notre Directeur général analyse la capacité des services communaux à assurer pareille mission ou, à défaut, le recours à un marché public afin de l'externaliser.

**Interventions :**

Madame LEAL s'interroge quant à savoir si la responsabilité communale pourrait être engagée dans l'hypothèse où une bouche d'incendie ne serait pas fonctionnelle.

Monsieur LUPERTO informe que le contrôle des bouches d'incendie revient à la commune, soit en interne, soit en externalisant, sur le réseau SWDE.

Madame LEAL questionne quant à savoir si le Bourgmestre peut interroger la SWDE afin qu'il mette à disposition des bouches d'incendie fonctionnelles sur le territoire. Monsieur LUPERTO rétorque que ce n'est pas la règle et s'en remet à l'analyse qui doit être réalisée par l'Administration.

Le Directeur Général,

Le Président,

Xavier GOBBO

Jean-Charles LUPERTO